de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics ou privés pour prétendre notamment au bénéfice des avantages familiaux.

En outre, faute par les époux de satisfaire sans motif estimé valable par le juge aux dispositions mises à leur charge par les articles 125 et 130, ils seront condamnés à une amende de 3.000 à 18.000 francs.

Article 147
Déclaration tardive du mariage

Dans les six mois de la conclusion du mariage, les époux doivent se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil dans la circonscription duquel le mariage a été contracté, accompagnés chacun de deux témoins majeurs qui, ayant assisté au mariage, certifient de l'échange des consentements.

L'officier de l'état civil accomplit les autres formalités prescrites par l'article 126 et fait préciser aux époux et aux témoins la date, le lieu et les circonstances dans lesquelles l'union a été contractée.

L'officier de l'état civil dresse l'acte de mariage conformément à l'article 66. Il en donne lecture aux comparants, le signe et le fait signer par eux, mention étant faite éventuellement de ce qu'ils savent ou ne peuvent signer.

Il est délivré à l'épouse un exemplaire de l'acte de mariage constitué par le volet n° 1 et, au mari, un livret de famille.

L'officier de l'état civil se conforme aux prescriptions de l'article 124.

La déclaration tardive du mariage permet aux époux de se prévaloir des effets du lien matrimonial.

SECTION VI - EFFETS EXTRA-MATRIMONIAUX DU MARIAGE

Article 148
Identité des effets civils du mariage

A compter du mariage, tous les effets civils se produisent quelle que soit la forme choisie par les époux, que leur union ait été célébrée ou constatée par l'officier de l'état civil ou son délégué ou qu'elle ait été déclarée tardivement.

Paragraphe premier - Droits et devoirs réciproques des époux

Article 149
Cohabitation

Les époux s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent respect et affection.

En cas de polygamie, chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport aux autres.

Article 150
Fidélité

Les époux se doivent mutuellement fidélité.

Article 151
Secours et assistance

Les époux se doivent soins et assistance réciproques pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

Paragraphe II - Droits et devoirs particuliers au mari

Article 152
Puissance maritale

Le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

Article 153
Résidence du ménage

Le choix de la résidence du ménage appartient au mari; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix.

Article 154
(Abrogé par la loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

Paragraphe III - Droits et devoirs des époux à l'égard des enfants

Article 155
Devoirs

Le mariage crée la famille légitime.

Les époux contractent ensemble, par leur mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et éduquer leurs enfants.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'entretenir les enfants sont réglées avec les charges du mariage au Livre VI, Chapitre 1er, du présent Code.

Article 156
Puissance paternelle

Les droits que les parents peuvent exercer sur leurs enfants pour remplir les obligations qui leur incombent sont réglés au Livre V, Titre 1er du présent Code.

CHAPITRE II

DIVORCE

Article 157
Définition

Le divorce peut résulter du consentement mutuel des époux constaté par le juge de paix ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux.

SECTION PREMIERE - DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Article 158
Conditions de fonds

Le consentement de chacun des époux n'est valable que s'il émane d'une volonté libre, éclairée et exempte de vice.

Ce consentement doit porter non seulement sur la rupture du lien conjugal mais aussi sur la situation des anciens époux quant aux biens qu'ils possèdent et sur le sort réservé aux enfants issus du mariage.

Les époux ont toute liberté pour régler de ces questions sous réserve du respect dû à l'ordre public et aux bonne moeurs. Sont considérés comme relevant de l'ordre public toutes les dispositions concernant l'intérêt de l'enfant telles que les obligations qui incombent aux parents quant à l'entretien, la garde, l'éducation, la sécurité et la moralité des enfants.

Article 159
Etablissement de la demande

Pour faire reconnaître leur divorce, les époux doivent se rendre ensemble et en personne devant le juge de paix de leur domicile, lui présenter par écrit ou verbalement leur acte de mariage, le livret de famille, ainsi que, s'il y a lieu, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage.

Article 160
Pièces annexes à la demande

La demande en divorce doit être obligatoirement accompagnée d'une déclaration écrite ou orale précisant quelle sera la situation respective des anciens époux quant aux biens qu'ils possèdent et le sort réservé aux enfants nés du mariage. Toute déclaration faite oralement sera recueillie par le greffier. Dans cette déclaration il est fait inventaire de tous les biens meubles et immeubles appartenant aux époux et il est indiqué l'attribution qui en sera faite à chacun d'eux. Toutefois, si quelque bien était omis, il en sera disposé suivant les règles du régime matrimonial des époux.

Concernant les enfants, la déclaration précise à qui la garde en sera confiée et par qui la puissance paternelle sera exercée. Elle mentionne le montant des sommes qui, le cas échéant, seront versées par l'époux non gardien pour subvenir à l'éducation desdits enfants.

Article 161
Pouvoir du juge

Lorsque les pièces prévues à l'article précédent ont été fournies ou établies, les époux se présentent en personne devant le juge de paix assisté du greffier. Le juge de paix leur fait les observations qu'il estime convenables et s'assure de ce que leur consentement présente toutes les qualités exigées par la loi. Il leur donne lecture de la déclaration écrite qu'ils ont déposée ou leur fait donner lecture de celle consignée par le greffier. Il pose aux époux toute question qu'il juge utile tant en ce qui concerne la répartition des biens que le sort réservé aux enfants et leur fait préciser qu'ils sont bien d'accord sur tous les points réglés.

S'il estime que la volonté des époux s'est manifestée librement et s'il ne relève dans leur accord aucune disposition contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, le juge de paix retient l'affaire et rend sur le champ un jugement constatant le divorce.

S'il estime au contraire que certaines des solutions adoptées ne sont pas conformes à la légalité, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, il en avertit les parties, les engage à modifier leurs accords et, le cas échéant, les renvoie à une audience ultérieure qui ne peut être fixée au delà d'un mois. Toutefois si les parties, se rendant à ses observations, modifient leurs accords, il peut retenir l'affaire et rendre aussitôt son jugement.

Si le juge estime que le consentement de l'une des parties n'a pas été exprimé dans les conditions voulues par la loi, il rejette la demande.

Article 162
Jugement

Le jugement constatant le divorce par consentement mutuel est rédigé dans la forme des jugements ordinaires. Il mentionne expressément dans son dispositif que le consentement des époux a été librement donné et que rien dans les accords relatifs à la situation des biens et au sort réservé aux enfants n'apparaît comme étant contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 163
Publicité du jugement

Le juge de paix porte indication du jugement de divorce sur le livret de famille en faisant référence à la date et au numéro du jugement et remet une copie du jugement à chacun des époux.

Il adresse, dans le délai maximum de huit jours, une expédition du jugement à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage

a été célébré aux fins de mention en marge de l'acte de mariage et de mention en marge de l'acte de naissance de chacun des deux époux en donnant avis s'il y a lieu à l'officier de l'état civil qui en est dépositaire conformément aux dépositions de l'article 46.

Dans le cas de mariage célébré à l'étranger par les autorités diplomatiques ou consulaires sénégalaises l'expédition du jugement est adressée au Ministre des Affaires étrangères et à l'officier de l'état civil du premier arrondissement de la commune de Dakar.

Article 164
Effets du divorce par consentement mutuel

Le jugement de divorce par consentement mutuel dissout le lien matrimonial et rend exécutoires les conventions établies par les époux en ce qui concerne leurs biens et les enfants issus du mariage.

Ces effets se produisent à l'égard des époux du jour où le jugement a été rendu et, à l'égard des tiers, à compter de sa mention sur les registres de l'état civil.

Toutefois, lorsque l'un des époux est commerçant, les dispositions de l'accord concernant les biens ne sont opposables à ses créanciers que passé un délai de 3 mois à compter de la mention du jugement au registre du commerce et de l'insertion d'un avis donné dudit jugement dans un journal d'annonces légales paraissant dans le ressort de la justice de paix.

Pendant ce délai calculé à compter de l'accomplissement de la dernière en date de ces formalités, l'accord n'est pas opposable aux créanciers de l'époux commerçant qui exercent leurs poursuites sur les biens meubles qu'ils estiment lui appartenir, à charge par eux de faire la preuve du droit de propriété de leur débiteur devant le juge chargé des poursuites. Les mutations immobilières consécutives à l'accord des époux ne peuvent être opérées qu'à l'expiration du délai indiqué ci-dessus en l'absence d'opposition signifiée au conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble par le créancier poursuivant.

SECTION II - DU DIVORCE CONTENTIEUX

Paragraphe premier - Causes du divorce

Article 165
Principe

Chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur l'une des causes admises par la loi.

Article 166
Causes du divorce

Le divorce peut-être prononcé:

- Pour absence déclarée de l'un des époux;
- Pour adultère de l'un des époux;
- Pour condamnation de l'un des époux à une peine infamante;
- Pour défaut d'entretien de la femme par le mari;
- Pour refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage;
- Pour abandon de la famille ou du domicile conjugal;
- Pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible;
- Pour stérilité définitive médicalement établie;
- Pour maladie grave et incurable de l'un des époux découverte pendant le mariage;
- Pour incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal.

Paragraphe II - Procédure de divorce

Article 167
Demande en divorce

L'époux demandeur en divorce doit, en personne, présenter au juge de paix du domicile de l'épouse une requête écrite ou verbale, indiquant les causes du divorce invoquées.

Lorsque la demande est orale, elle est aussitôt constatée par les soins du greffier et signée du demandeur. Mention est faite, s'il y a lieu, qu'il ne le sait ou ne le peut.

Article 168
Rôle du juge

Le juge de paix, après avoir entendu le demandeur, lui adresse les observations qu'il estime convenables. Si le demandeur persiste dans sa décision, il ordonne que les époux comparaissent tous deux devant lui au jour et à l'heure qu'il indique et fait en même temps convoquer le défendeur.

Le juge de paix indique au demandeur qu'il doit obligatoirement déposer au greffe une copie de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage.

Il peut enfin autoriser provisoirement, en cas d'urgence, l'époux demandeur à avoir une résidence séparée et prendre toutes mesures provisoires qui s'imposent relativement aux enfants.

Si le défendeur réside dans un autre ressort judiciaire, le juge de paix donne commission rogatoire au magistrat compétent pour qu'il soit donné avis à l'autre époux de la demande présentée et que ses observations soient recueillies en pareil cas; dès réception du procès-verbal d'exécution de la commission rogatoire, le juge de paix convoque l'époux deman-

deur au jour et à l'heure qu'il indique.

Article 169
Audience de conciliation

A l'audience indiquée, les parties comparaissent en personne hors la présence de leurs conseils éventuels. Le juge de paix leur fait les observations qu'il croit propres à opérer une réconciliation et, s'il estime que ce rapprochement n'est pas exclu, il peut, si la demande en divorce est néanmoins maintenue, ajourner la suite de l'instance à une date qui n'excédera pas six mois, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires. Ce délai est renouvelable sans toutefois que la durée de l'ajournement puisse dépasser une année.

Le jugement ordonnant l'ajournement n'est susceptible d'appel qu'en ce qui concerne les mesures provisoires qu'il a pu décider.

Le demandeur qui ne comparaît pas à la date fixée dans l'ordonnance visée, à l'alinéa 1er de l'article précédent ou à celle indiquée par le jugement d'ajournement prévu à l'alinéa 1er du présent article, sans justifier d'un motif légitime, est considéré comme s'étant désisté de sa demande.

En cas de non comparution du défendeur, le juge commet un huissier pour lui notifier une nouvelle citation; s'il ne comparait pas à la date ainsi fixée, le défendeur est considéré comme refusant toute conciliation.

Si le défendeur a été entendu sur commission rogatoire, le juge donne connaissance au demandeur des observations présentées et statue comme s'il y avait eu comparution personnelle.

Quant le défendeur n'a pu être entendu malgré la commission rogatoire donnée, il sera considéré comme refusant toute conciliation.

La conciliation, constatée par procès-verbal du juge, met fin à l'action.

Article 170
Non conciliation

En cas de non conciliation, les conseils des parties étant éventuellement entendus, le juge statue sur sa compétence et peut soit retenir l'affaire immédiatement et se prononcer sur l'action en divorce, soit la renvoyer à une audience ultérieure dont il indique la date.

Lorsque le défendeur n'a pas assisté au prononcé de l'ordonnance de non conciliation, le juge doit le faire convoquer pour la première audience utile compte tenu des délais de distance.

Dans tous les cas où le jugement sur le fond ne peut être immédiatement prononcé le juge statue, après audition des conseils des parties présentes, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et s'il y a lieu sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, les demandes d'aliments et de provision durant l'instance et de façon générale ordonne, même d'office, toutes les mesures provisoires conservatoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires, pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux.

En cas d'existence d'enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent, sont gardés et éduqués et donner son avis sur les mesures à prendre pour fixer l'attribution définitive de la garde.

Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et sont susceptibles d'opposition ou d'appel dans les conditions du droit commun.

Article 171
Procédure

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en audience non publique.

Le jugement est rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles en divorce ou en séparation de corps sont introduites par simple déclaration faite a l'audience. Le demandeur peut en tout état de cause transformer sa demande en divorce en demande de séparation de corps.

Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions du droit commun. Toutefois les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins.

Le jugement énonce, dans son dispositif, la date de la décision ayant autorisé les époux, à résider séparément.

Article 172
Causes d'extinction de l'action

L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif, ou par la conciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Dans ce dernier cas, le demandeur peut néanmoins intenter une nouvelle action pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

Article 173
Voies de recours

En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil

et le jugement rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Les voies de recours ordinaires ou extraordinaires exercées contre les décisions rendues en matière de divorce ont, ainsi que leurs délais, un effet suspensif. Le jugement qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps.

Article 174
Publicité

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voies de recours, le juge de paix ou le ministère public quand le jugement est rendu par le tribunal de première instance, remet à chacun des époux une copie du dispositif du jugement et fait parvenir à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré une expédition du même jugement à fin de mention du divorce intervenu et de l'indication de la date de l'ordonnance de non conciliation en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux conformément aux dispositions de l'article 46 du présent Code.

Mention du divorce est portée au livret de famille par les soins du greffier près la juridiction qui a rendu la décision devenue définitive.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre du commerce dans le même délai.

Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du jugement et d'un certificat délivré par le greffier attestant que la décision n'est plus susceptible de voies de recours.

Article 175
Date d'effets du jugement

Le jugement prend effet:

1°) Du jour où le jugement n'est plus susceptible de voies de recours en ce qui concerne les effets personnels du mariage entre les époux;

2°) Du jour de la demande en divorce en ce qui concerne les rapports pécuniaires entre les époux;

3°) Du jour de la mention en marge de l'acte de naissance en ce qui concerne les tiers.

Paragraphe III - Effets du divorce

Article 176
Dissolution du mariage

Le divorce dissout le mariage, met fin aux devoirs réciproques des époux et au régime matrimonial, conformément au livre IV du présent Code.

Chacun des époux peut contracter une nouvelle union. Toutefois en ce qui concerne la femme, le délai de viduité prévu à l'article 112 du présent Code prend effet à compter de l'ordonnance de non conciliation. Cependant, lorsque le délai est réduit à trois mois, il prend effet à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible de voies de recours.

La femme peut continuer à user du nom du mari, sauf si ce dernier s'y oppose expressément.

Article 177
Avantages entre époux

Le divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux entraîne pour lui la perte de tous les avantages que l'autre époux lui avait fait obtenir soit à l'occasion du mariage, soit depuis sa célébration;

A l'inverse, L'époux qui a obtenu le divorce conserve tous les avantages qui lui avaient été consentis par son conjoint.

Article 178
Survie exceptionnelle de l'obligation d'entretien

Dans le cas où le mari a obtenu le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur ou pour maladie grave et incurable de la femme, l'obligation d'entretien est transformée en obligation alimentaire ainsi qu'il est précisé au chapitre II du livre IV, du présent Code.

Article 179
Dommages et intérêts

En cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui cause la dissolution du mariage, compte tenu, notamment, de la perte de l'obligation d'entretien.

Le juge décide, selon les circonstances de la cause, si ces dommages et intérêts doivent être versés en une seule fois ou par fractions échelonnées.

Article 180
Situation des enfants issus du mariage

La garde et la puissance paternelle sur les enfants issus du mariage sont dévolues par le juge conformément aux dispositions prévues au chapitre 1er du titre I du livre V du présent Code.

CHAPITRE III

DE LA SEPARATION DE CORPS

Article 181
Définition

La séparation de corps met fin à l'obligation de cohabitation, impose aux époux le régime de la séparation de biens s'ils n'y étaient déjà soumis et maintient

les autres effets du mariage entre époux.

La séparation de corps peut résulter du consentement mutuel des époux constaté par le juge de paix ou d'une décision judiciaire la prononçant à la demande de l'un des époux.

Article 182
Séparation de corps par consentement mutuel

L'objet du consentement des époux portant uniquement sur le relâchement du lien matrimonial, la séparation de corps par consentement mutuel est régie quant à ses conditions de fond et de forme, quant à la procédure qui a pour objet de la constater quant à la publicité du jugement et quant à ses effets, par les dispositions édictées à la section 1 du chapitre II du présent livre.

Article 183
Séparation de corps contentieuse

Dans tous les cas où il y a lieu à la demande en divorce, les époux sont libres de ne demander que la séparation de corps.

La séparation de corps contentieuse est régie par les dispositions édictées à la section 2 du chapitre II du présent livre.

Le juge la prononce pour les mêmes causes et suivant la même procédure que s'il s'agissait d'une demande contentieuse en divorce. Il prend toutes les mesures provisoires qu'il estime nécessaires.

Il est permis, en tout état de cause, à l'époux demandeur de transformer sa demande en séparation de corps en demande en divorce et à l'époux défendeur de répondre à l'action en séparation de corps par une demande reconventionnelle en divorce.

L'action s'éteint pour les mêmes causes que l'action en divorce.

Le jugement n'est pas susceptible d'acquiescement et les voies de recours dont il peut être l'objet produisent, ainsi que leurs délais, un effet suspensif.

Le jugement prononçant la séparation de corps est soumis aux mêmes mesures de publicité que le jugement de divorce et prend effet aux mêmes dates.

Article 184
Effets de la séparation de corps contentieuse

En cas de séparation de corps contentieuse, le juge fait application des dispositions des articles 177, 179 et 180.

L'obligation est régie par le chapitre II du livre IV du présent Code.

Article 185
Fin de la séparation de corps

La séparation de corps prend fin:

- Par la reprise de la vie commune après réconciliation;
- Par le décès de l'un des époux;
- Par le divorce, par consentement mutuel, ou prononcé à la demande de l'un des époux pour cause nouvelle;

Par la conversion prononcée obligatoirement par le juge à la demande de l'un des époux après que trois ans se soient écoulés depuis l'intervention du jugement.

Article 186
Procédure de la réconciliation

Les époux doivent faire une déclaration conjointe de réconciliation devant le tribunal départemental de leur résidence qui en fait dresser procès-verbal par le greffier et procède à la publicité dans les mêmes formes et conditions que pour le jugement de séparation de corps.

Les époux peuvent également faire procéder à cette publicité sur la production d'une expédition du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent.

La séparation de biens continue à régir les époux réconciliés.

Article 187
Conversion de la séparation de corps en divorce

L'époux demandeur en conversion saisit le juge de paix du domicile de son conjoint. La cause est débattue et instruite en la forme ordinaire en audience non publique et le jugement rendu en audience publique.

Le juge transforme le jugement de séparation de corps en jugement de divorce pour les mêmes causes et motifs.

Il statue le cas échéant sur l'exécution de l'obligation alimentaire dans le cas prévu à l'article 178.

Il statue également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts pouvant être attribués à l'époux innocent par application de l'article 179 en lui allouant des dommages-intérêts complémentaires pour tenir compte de la disparition de l'obligation d'entretien.

Les dépens relatifs à la demande sont mis à la charge de celui des époux, même demandeur, contre la séparation de corps a été prononcée.

LIVRE III

DE LA FILIATION

CHAPITRE PREMIER

DE LA FILIATION D'ORIGINE

Article 188
Caractère d'ordre public

Il ne peut être dérogé aux règles légales touchant l'établissement de la filiation et ses conséquences.

SECTION PREMIERE - DE L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION

Paragraphe premier - De la filiation maternelle

Article 189
Origine de la filiation

La filiation maternelle résulte du fait même de l'accouchement.

Article 190
Effets de l'indication du nom de la mère

L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle. Toutefois la femme dont le nom est indiqué à l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

L'enfant peut être reconnu lorsque le nom de la mère n'est pas indiqué sur son acte de naissance.

Paragraphe II - De la filiation paternelle

Article 191
Présomption de paternité

Tout enfant né 180 jours au moins après la célébration du mariage de sa mère et 300 jours au plus à compter de la dissolution de ce mariage est présumé avoir le mari pour père, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 112, alinéa 2.

Toutefois le mari peut, dans les conditions et selon la procédure indiquée à la section III du présent chapitre, désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée.

Article 192
Enfant né hors des délais de la présomption de paternité

Néanmoins l'enfant né, même avant le 180e jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari dans les cas suivants:

1°) S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;

2°) S'il a assisté à l'établissement de l'acte de naissance et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer;

3°) Si l'enfant n'est pas né vivant.

La présomption de paternité établie par l'alinéa 1er du précédent article ne s'applique pas:

1°) A l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage ou après la date des dernières nouvelles telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence;

2°) En cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, à l'enfant né 300 jours après l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée et moins de 180 jours après le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation, sauf toutefois s'il y a réunion de fait entre les époux.

Article 193
Reconnaissance

Lorsqu'il n'est pas présumé issu du mari de sa mère, l'enfant peut être reconnu par son père.

La déclaration de reconnaissance est faite par le père à l'officier de l'état Civil, conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Code, après la naissance de l'enfant, ou même dès qu'il est conçu.

Cependant la déclaration de naissance faite à l'officier de l'état civil par le père déclarant sa paternité suffit à établir la filiation et vaut reconnaissance de sa part.

Le seul fait de la reconnaissance effectué par application des dispositions du présent article n'entraîne pas renonciation au bénéfice des dispositions du titre III du livre VII.

Article 194
Légitimation

L'enfant a la qualité d'enfant légitime lorsque l'union de ses parents intervient après l'établissement de sa filiation à l'égard de l'un et de l'autre.

Il en est de même lorsque le père vient à reconnaître, après son mariage avec la mère, l'enfant dont la filiation paternelle n'était pas établie.

Article 195
Filiation incestueuse

L'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu par son père, hormis le cas ou le mariage de ses auteurs n'est plus prohibé par l'effet des dispositions de l'article 110 du présent Code.

Article 196
Interdiction de la recherche de paternité

L'établissement de la filiation paternelle est interdit à tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou n'a pas été volontairement reconnu par son père, exception

faite des cas prévus à l'article 211.

L'enfant dont la filiation paternelle n'a pu être établie peut toutefois obtenir des aliments par l'exercice de l'action prévue par les articles 215 à 218.

SECTION II - DE LA PREUVE DE LA FILIATION

Article 197
Modes de preuve ordinaires

La filiation tant maternelle que paternelle se prouve par les actes de l'état civil.

A défaut d'acte, la possession constante de l'état d'enfant peut suffire à établir la filiation.

Article 198
Définition de la possession d'état

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un enfant et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Elle est prouvée et constatée par témoins.

Article 199
Possession d'état à l'égard de la mère

Pour l'établissement de la filiation maternelle, la possession d'état est établie en prouvant que l'enfant, de façon constante, s'est comporté, a été traité par la famille et considéré par la société comme étant né de la femme qu'il prétend être sa mère.

Article 200
Possession d'état à l'égard du père légitime
(Loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

La possession d'état à l'égard du père légitime est établie en prouvant que, constamment:

- L'enfant a porté le nom du père dont il prétend descendre;
- le père l'a traité comme son enfant et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, son entretien et son établissement;
- Il a été reconnu pour tel par la société;
- Il a été traité comme tel par la famille.

Article 201
Autre mode d'établissement de la filiation paternelle

A défaut de possession d'état dont la preuve est recevable, ou si la possession d'état est contestée ou ne concorde pas avec les énonciations de l'acte de naissance, la filiation ne peut être établie qu'après une action en réclamation d'état.

SECTION III - DES ACTIONS EN ETABLISSEMENT OU EN CONTESTATION DE FILIATION

Article 202
Compétence

Toutes les actions en établissement ou contestation de filiation sont portées devant le tribunal régional.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

Les décisions intervenant sur lesdites actions ont l'autorité de la chose jugée dans les conditions prévues à l'article 99 du présent Code.

Paragraphe premier - Du désaveu de paternité

Article 203
Cas de désaveu

Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage:

1°) S'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le 300e jour jusqu'au 180e jour avant la naissance de cet enfant il était dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme.

2°) Si, selon les données acquises de la science, l'examen des groupes sanguins ou l'incompatibilité des caractéristiques physiques de l'enfant avec les siennes propres établissent qu'il ne peut être son père, par tous les moyens si la femme lui a dissimulé sa grossesse ou la naissance de l'enfant dans les conditions de nature à le faire douter gravement de sa paternité.

L'adultère de l'épouse ne suffit pas pour ouvrir l'action en désaveu.

Article 204
Délai pour agir

Dans les divers cas où le mari est autorisé à agir en désaveu, il doit le faire dans les deux mois:

- De la naissance, s'il se trouve sur les lieux de l'époque de celle-ci;
- Après son retour, si à la même époque il n'est pas présent.
- Après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

Si le mari est mort avant d'avoir fait la réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la filiation de l'enfant à compter de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Article 205
Parties à l'action

L'action en désaveu est dirigée contre la mère de l'enfant mineur ou, si elle est décédée, incapable ou présumée absente contre un tuteur ad hoc désigné à la requête du mari ou de ses héritiers par ordonnance du tribunal régional de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

La requête en désignation du tuteur ad hoc doit être présentée dans le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article précédent et l'action doit être intentée dans le mois suivant cette désignation, le tout à peine de forclusion,

Lorsque l'enfant est majeur, l'action est dirigée contre lui.

Paragraphe II - De la contestation de la filiation maternelle

Article 206
Cas d'ouverture

La femme indiquée comme la mère d'un enfant dans l'acte de naissance de celui-ci peut contester cette énonciation lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

Elle doit prouver qu'elle n'a pas accouché de l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte.

Cette preuve peut être rapportée par tous moyens.

Article 207
Exercice de l'action

Lorsque celui dont la filiation maternelle est ainsi contestée est mineur, il lui est désigné un tuteur ad hoc à la requête de la demanderesse par ordonnance du tribunal régional de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

L'action est irrecevable à l'égard de l'enfant qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.

Elle ne peut être intentée par les héritiers de la femme que dans un intérêt pécuniaire et dans le délai de cinq ans à compter du décès de celle-ci.

Paragraphe III - Des actions en réclamation de filiation

Article 208
Cas d'irrecevabilité

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.

Article 209
Réclamation de la filiation maternelle

A défaut de titre de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit né d'une mère inconnue ou d'une femme qui conteste être sa mère, la preuve de la filiation maternelle peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultent de faits dès lors constants assez graves pour déterminer l'admission .

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques de la mère, des actes publics ou même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait un intérêt si elle était encore vivante.

La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propre à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Article 210
Partie à l'action

L'action est dirigée contre la mère prétendue ou ses héritiers.

L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été engagée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en soit désisté formellement ou qu'il ait laissé périmer l'instance.

Article 211
Etablissement exceptionnel de la filiation paternelle

Nonobstant l'interdiction édictée par l'article 196, l'enfant pourra établir sa filiation paternelle si le prétendu père a procédé ou fait procéder à son baptême ou lui a donné un prénom.

La preuve portera sur le fait que le père prétendu a, manifestement et ostensiblement, procédé ou fait procéder au baptême, ou imposé un prénom, en affirmant sa qualité de père.

Elle pourra être rapportée par tous moyens. Toutefois ne pourront être entendues comme témoins que les personnes ayant assisté au baptême invoqué ou à l'imposition du prénom. La preuve contraire pourra être rapportée par tous moyens.

Le seul fait que le prétendu père ait procédé au baptême de l'enfant ou lui ait donné un prénom n'entraîne par pour lui renonciation au bénéfice des dispositions du titre III du livre VII.

Article 212
Parties à l'action

L'action est dirigée contre le père prétendu ou ses héritiers.

Elle ne peut être introduite par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été engagée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en soit désisté formellement ou qu'il ait laissé périmer l'instance.

Paragraphe IV - Des actions en contestation de filiation

Article 213
Cas d'irrecevabilité

Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son titre de naissance.

Article 214
Parties à l'action

Lorsque la possession d'état n'est pas conforme au titre de naissance, toute personne y ayant intérêt peut contester la reconnaissance dont l'enfant a fait l'objet et s'opposer à toute action en réclamation intentée par lui.

Lorsque l'énonciation du nom de la mère portée à l'acte de naissance est contestée, la personne dont le nom est ainsi indiqué est obligatoirement mise en cause ou, à défaut, ses héritiers.

Paragraphe V - De l'action en indication de paternité

Article 215
Objet de l'action

L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie peut obtenir des aliments de celui qui sera indiqué comme son père par décision judiciaire.

Sans établir la filiation paternelle de l'enfant la décision met l'obligation alimentaire à la charge du père indiqué, toutefois celui-ci ne peut invoquer le bénéfice de la réciprocité.

Article 216
Cas d'ouverture

L'indication de paternité peut être déclarée:

1°) Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception;

2°) Dans le cas de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles;

3°) Dans le cas où il existe des lettres ou quelqu'autre écrit émanant du père désigné et desquels il résulte une indication non équivoque de paternité;

4°) Dans le cas où le père désigné et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception;

5°) Dans le cas où le père désigné a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

Article 217
Fins de non recevoir

L'action en indication de paternité est irrecevable:

1°) S'il est établi que, pendant la période légale de conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu;

2°) Si le père désigné était, pendant la même période dans l'impossibilité physique de concevoir l'enfant;

3°) Si, selon les données acquises de la science, l'examen des groupes sanguins ou l'incompatibilité des caractéristiques physiques de l'enfant avec les siennes propres établissent qu'il ne peut être son père.

Article 218
Parties à l'action et délai d'exercice

L'action est dirigée contre le père désigné par ses héritiers.

L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure a seule qualité pour l'intenter. Si la mère est décédée, incapable ou présumée absente, l'action est introduite par la personne qui a la garde de l'enfant.

Elle doit, à peine de déchéance, être introduite dans les deux années qui suivent l'accouchement.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 216, l'action peut être intentée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage soit de la participation du père désigné à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Lorsque l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut l'intenter pendant toute l'année qui suit sa majorité.

SECTION IV - EFFETS DE LA FILIATION D'ORIGINE

Article 219
Filiation légitime et naturelle

Celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard d'un père et d'une mère mariée ou réputée mariée au moment de sa conception a la qualité d'enfant légitime.

Est enfant naturel celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de son père ou de sa mère, sans que sa conception puisse se placer pendant une période où ses parents étaient mariés entre eux.

Article 220
Effets successoraux

Les effets successoraux de la filiation légitime ou naturelle sont réglés au livre VII.

Lorsque l'enfant naturel a été reconnu par son père en application des dispositions des articles 193 et 211, il ne peut succéder comme héritier à l'auteur de la reconnaissance dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII. Toutefois, sauf disposition écrite contraire émanant du de cujus, il est réputé légataire d'une part égale à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été légitime.

Article 221
Effets non successoraux

Les dispositions concernant la parenté et l'alliance, légitime ou naturelle, font l'objet du livre IV du présent Code.

L'attribution et l'exercice de la puissance paternelle ainsi que l'administration du patrimoine des mineurs enfants légitimes ou naturels sont réglés par le titre 1er du livre V du présent Code.

Article 222
Date des effets de la filiation

Qu'elle résulte de l'acte de naissance ou qu'elle ait été établi postérieurement en justice, la filiation produit effet dès la conception de l'enfant selon les dispositions de l'article 1er du présent Code.

CHAPITRE II

DE L'ADOPTION

Article 223
Principe

L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant.

Plénière ou limitée, elle ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

SECTION PREMIERE - DE L'ADOPTION PLENIERE

Paragraphe premier - Conditions requises

Article 224
Qui peut la demander

L'adoption peut être demandée:

- conjointement, après 5 ans de mariage, par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de 30 ans.

Par un époux en ce qui concerne les enfants de son conjoint;

Par toute personne non mariée âgée de plus de 35 ans.

Article 225
Différence d'âge

L'adoptant doit avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter.

Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge est réduite à 10 ans.

Article 226
Absence d'enfant de l'adoptant

Sauf dispense du Président de la République, l'adoptant ne doit avoir au jour de la requête, ni enfant, ni descendant légitime.

Toutefois en cas d'adoption conjointe par deux époux ou d'adoption par un époux des enfants de son conjoint, il suffit qu'à la même date, les époux n'aient pas eu d'enfant issu de leur union.

L'existence d'enfants adoptés ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs descendants nés postérieurement à l'accueil du foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter.

Article 227
Nombre d'adoptants

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est pas deux époux.

Toutefois en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants une nouvelle adoption peut être prononcée.

Article 228
Conditions d'âge de l'adopté

L'adoption n'est permise qu'en faveur des mineurs accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins un an.

Article 229
Qui peut être adopté

Peuvent être adoptés:

- Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;

- Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 294.

Paragraphe II - Forme et procédure

Article 230
Consentement de la famille d'origine

Lorsque la filiation d'un enfant, est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits de puissance paternelle, le consentement de l'autre suffit.

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant à un service public spécialisé ou à l'oeuvre d'adoption autorisée qui recueillerait provisoirement l'enfant.

Article 231
Consentement de l'enfant

L' enfant âgé de plus de 15 ans doit consentir personnellement à son adoption.

Article 232
Modes de consentement - Rétractation

Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge de paix du domi-

cile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire sénégalais ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant 3 mois et il est donné avis de cette possibilité par l'autorité qui le reçoit à celui qui l'exprime. Mention de cet avis est portée à l'acte.

La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autorité qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande, même verbale, vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de 3 mois le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption, ou que la requête aux fins d'adoption n'ait pas encore été déposée. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le Président du Tribunal régional qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement donné à l'adoption.

Article 233
Refus abusif de consentement

Lorsque l'adoption est rendue impossible parle refus abusif de consentement d'un des parents qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation, et que l'autre parent consent à l'adoption, ou bien est décédé ou est inconnu, ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant la requête d'adoption, demander au tribunal de passer outre et d'autoriser celle-ci.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

Article 234
Placement en vue de l'adoption

Le placement en vue de l'adoption est décidé par le Président du Tribunal régional de la résidence de l'enfant sur requête présentée par les personnes désignées à l'article 230, par le futur adoptant, par le service spécialisé ou par l'oeuvre d'adoption agréée ayant recueilli l'enfant, par un service social ou par le ministère public.

Le placement est réalisé par la remise effective au futur adoptant d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de 3 mois à compter du jour où l'enfant a été recueilli.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

La requête n'est recevable que sur présentation:

- De l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant;
- Du ou des actes de consentement à l'adoption ou de la décision judiciaire déclarant l'abandon.
- D'une attestation fournie par le greffier indiquant qu'aucune demande de restitution de l'enfant n'a été formulée.
- De la justification de ce que l'enfant a été recueilli depuis plus de 3 mois lorsque sa filiation n'est pas établie.

La requête est communiquée au procureur de la République.

L'ordonnance doit énoncer les pièces produites.

Elle est immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Article 235
Effets du placement

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à la famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Une expédition de l'ordonnance est délivrée d'office au Procureur de la République aussitôt qu'elle est rendue et avant même les formalités d'enregistrement et de timbre.

Le Procureur de la République enjoint sans délai à l'officier de l'état civil compétent et, le cas échéant, au dépositaire des doubles des registres, d'en faire mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets du placement sont rétroactivement résolus. Le ministère public d'office, lorsque la décision de rejet n'est plus susceptible de voies de recours, où dès qu'il est informé de la fin du placement prescrit la mention rectificative de la mention marginale opérée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Article 236
Dépôt de la requête

La requête aux fins d'adoption est présentée par la personne qui se propose d'adopter au tribunal de première instance de son domicile où si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de l'adopté; à défaut de tout autre tribunal, le Tribunal régional de Dakar est compétent.

Il est obligatoirement joint à la requête un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis, sauf application des dispositions de l'article 233.

Ceux qui ont consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience, dans le délai d'ajournement augmenté, s'il y a lieu, du délai de distance.

Article 237
Procédure

L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats ont lieu en chambre du conseil, le Procureur de la République entendu.

Le Tribunal, après avoir, s'il y a lieu fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et, après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu à adoption.

S'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté le Tribunal décide dans la même forme.

Le dispositif du jugement indique les nom et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres de l'état civil.

Le jugement n'est susceptible que d'appel par toutes les parties en cause et le ministère public.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement.

La cour instruit la cause et statue dans les mêmes formes et conditions que le Tribunal de première instance.

Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé en audience publique.

La tierce opposition à l'encontre du jugement ou de l'arrêt d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Article 238
Décès de l'adoptant en cours d'instance

Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au ministère public tous mémoires et observations à ce sujet.

Article 239
Transcription et mention à l'état civil

Dans le délai de quinzaine à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voie de recours, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée se conforme aux dispositions de l'article 58, alinéa 1 à 4.

Paragraphe III - Effets

Article 240
Dates des effets

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de l'accomplissement, sur les deux exemplaires des registres des naissances, des formalités prévues à l'article 58.

Article 241
Filiation substituée

L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang sous réserve des prohibitions au mariage.

Article 242
Droits et obligations de l'adopté

L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Article 243
Irrévocabilité

L'adoption plénière est irrévocable.

SECTION II - DE L'ADOPTION LIMITEE

Paragraphe premier - Conditions, forme et procédure

Article 244
Age et consentement de l'adopté

L'adoption limitée est permise sans conditions d'âge en la personne de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 245
Conditions et procédure

Les articles 224 à 228, 229 alinéa 1, 230 à 233, 233 à 238 et 240 sont applicables à l'adoption limitée.

Toutefois lorsque le futur adoptant désire que l'adoption limitée n'ouvre aucune vocation successorale entre lui et l'adopté et ses descendants, il doit en informer les personnes dont le consentement est requis. Le consentement exprimé doit préciser qu'il est donné après acceptation de cette condition. La même mention doit être portée dans la requête aux fins d'adoption et dans le jugement qui y fait droit.

Article 246
Mentions à l'acte de naissance

Dans le délai de quinzaine à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voies de recours, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée se conforme aux dispositions de l'article 58, alinéa 1 et 5.

Paragraphe II - Effets

Article 247
Juxtaposition des liens de famille

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Article 248
Prohibitions au mariage

Les prohibitions au mariage subsistent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Le mariage est en outre prohibé entre:

- l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
- l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;
- les enfants adoptifs du même adoptant;
- l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Article 249
Puissance paternelle, administration légale, obligation alimentaire

Les règles de l'exercice de la puissance paternelle sur l'adopté et de l'administration de ses biens et de sa personne sont indiquées aux chapitres 1 et 2 du titre 1 du livre V.

Les dispositions concernant l'obligation alimentaire entre l'adoptant, l'adopté et sa famille d'origine sont précisées à l'article 263.

L'adoptant, ou celui des adoptants, qui exerce les droits de la puissance paternelle, consent au mariage de l'adopté.

Article 250
Adoption sans vocation successorale

S'il a été stipulé que l'adoption était pratiquée sans bénéfice de vocation successorale, l'adopté et ses descendants n'ont aucun droit dans la succession de l'adoptant.

Si l'adopté meurt sans descendants, sa succession entière est déférée à sa famille d'origine.

Nonobstant la stipulation de l'exclusion du bénéfice de vocation successorale, l'adoptant peut gratifier l'adopté et ses descendants par donations et legs.

Article 251
Adoption avec vocation successorale

A défaut de la stipulation indiquée à l'article 250, l'adopté et ses descendants succèdent à l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, à chacun des adoptants, avec les mêmes droits qu'un enfant légitime ou ses descendants.

Sont applicables pour le surplus les dispositions régissant les successions, nonobstant les articles 540 et 541.

Article 252
Liens postérieurs de filiation

L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Article 253
Révocation

L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du Tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est encore mineur, du Procureur de la République. Néanmoins aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore âgé de moins de 15 ans révolus.

Le jugement rendu par le Tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé. Dès qu'il n'est plus susceptible de voies de recours, le ministère public procède aux formalités prévues par l'article 58, alinéas 1 et 5 pour mention complémentaire en marge de l'acte de naissance.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Les biens donnés à l'adopté par l'adoptant font retour à celui-ci ou à ses héritiers dans l'état où ils se trouvent à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers.

LIVRE IV

DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

CHAPITRE PREMIER

ETABLISSEMENT DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE

Article 254
Lignes de parenté

La parenté résulte de la filiation et d'elle seule. Les filiations successives forment une ligne de parenté.

La ligne directe de parenté comprend les personnes qui descendent les unes des autres. La descendance s'établit en suivant le cours des générations, l'ascendance, en le remontant. Les ascendants du côté du père forment la ligne paternelle et du côté de la mère la ligne maternelle.

Sont parents en ligne collatérale les personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre les unes des autres. Les collatéraux par le père sont des consanguins, par la mère, utérins. Sont germains les collatéraux qui ont une double parenté par le père et par la mère.

Article 255
Degré de parenté

La proximité de la parenté se calcule en degrés, chaque degré correspond à un intervalle entre deux générations dans la ligne de parenté.

En ligne directe, la numération des intervalles qui séparent les personnes considérées donne leur degré de parenté.

En ligne collatérale, le degré de parenté est calculé par leur auteur commun.

Article 256
Qualification de la parenté

La parenté se qualifie d'après la nature du lien qui rattache les parents. Elle est suivant les cas légitime, naturelle, adoptive.

Sauf les exceptions déterminées par le Code, la parenté ne produit aucun effet au-delà du 6e degré.

Article 257
Preuve de la parenté

La parenté se prouve par les actes de l'état civil. Cependant, lorsque l'état des personnes n'est pas en cause, une parenté ancienne, qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir, peut se prouver par tous moyens pour les effets successoraux qui en résultent.

Article 258
Alliance

L'alliance naît du mariage et ne peut résulter que de lui dans les conditions déterminées ci-après.

Un lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint. Il existe en ligne directe avec les ascendants et descendants de l'autre époux, en ligne collatérale avec les collatéraux du conjoint. La proximité de la parenté à l'égard d'un époux fixe le degré de l'alliance à l'égard de l'autre.

Les effets de l'alliance se limitent à ceux prévus par la loi.

Il n'existe aucun lien d'alliance entre co-épouses, entre personnes ayant été successivement mariées à la même personne, entre un époux et les alliés de son conjoint, entre les parents de deux époux.

Article 259
Durée de l'alliance

Sauf pour les empêchements à mariage et dans les conditions prévues par l'article 110, l'alliance prend fin avec le mariage.

CHAPITRE II

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Article 260
Définition et renvoi

L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier.

Elle résulte de la loi ou d'une convention et s'exécute dans les conditions prévues au présent chapitre.

Le legs d'aliments est régi par les dispositions relatives aux testaments.

SECTION PREMIERE - OBLIGATION ALIMENTAIRE LEGALE

Article 261
Conditions d'existence (loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

L'obligation alimentaire n'est due que:

- si la personne qui réclame des aliments justifie des besoins vitaux auxquels elle ne peut faire face par ses revenus;
- si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments.

Article 262
Obligation alimentaire dans le mariage et à sa dissolution (loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

Dans le mariage, l'obligation alimentaire entre époux et des époux envers les enfants fait partie des charges du mariage et s'exécute comme obligation d'entretien dans les conditions prévues au titre des régimes matrimoniaux.

En cas de séparation de corps, la pension alimentaire telle qu'elle est fixée, suivant le mode de séparation, par le juge

ou par les parties, se substitue à l'obligation d'entretien.

Dans le cas où le mari a obtenu le divorce pour incompatibilité d'humeur ou maladie grave et incurable, une pension alimentaire est due à la femme par le mari pour compenser la disparition de l'obligation d'entretien. Elle prend effet à compter du jugement pour une durée six mois à un an lorsqu'il s'agit d'un divorce pour incompatibilité d'humeur et de trois ans au maximum lorsqu'il s'agit d'un divorce pour maladie grave et incurable. Elle cesse si le mari établit qu'il n'a pas plus de ressources ou si la femme se remarie avant l'expiration de ces délais.

La succession du mari prédécédé doit à la veuve les aliments et le logement pendant le délai de 300 jours suivant le décès. Cette obligation cesse si la veuve se remarie avant l'expiration du délai.

Article 263
Obligation alimentaire résultant de la parente

L'obligation alimentaire résultant de la parenté est réciproque. Entre parents légitimes, elle existe en ligne directe sans limitation de degré. En ligne collatérale, elle existe entre frères et soeurs germains, utérins ou consanguins à l'exclusion de leurs descendants.

Les enfants naturels dont la filiation est régulièrement établie ont, vis à vis de leurs auteurs, les mêmes droits et les mêmes obligations alimentaires que les enfants légitimes.

La parenté adoptive crée une obligation alimentaire entre adoptant et adopté. Dans l'adoption plénière, cette obligation s'étend aux autres parents dans les mêmes conditions qu'en cas de filiation légitime. Dans l'adoption limitée, lorsque cette obligation alimentaire, restreinte à l'adoptant et l'adopté, ne peut être exécutée, l'adopté peut réclamer des aliments à sa famille d'origine.

Article 264
Obligation alimentaire résultant de l'alliance

Il n'y a d'obligation alimentaire réciproque qu'entre l'époux et les descendants au premier degré du conjoint. Cette obligation cesse avec le divorce ou le décès du conjoint qui produisait l'alliance même s'il survit des enfants nés de l'union.

Article 265
Obligation alimentaire résultant de l'indication de paternité

La décision judiciaire d'indication de paternité fait naître une obligation alimentaire à la charge du père indiqué dans les conditions prévues à l'article 215.

SECTION II - OBLIGATION ALIMENTAIRE CONVENTIONNELLE

Article 266
Condition de validité et nature du contrat

Un contrat relatif au versement d'aliments peut être conclu à titre gratuit entre personnes qui ne sont pas tenues légalement à l'obligation alimentaire ou lorsque les conditions d'existence de celle-ci ne sont pas remplies.

Cependant une telle convention, prouvée selon les règles du droit commun, ne pourra couvrir une période supérieure à un an et ne sera susceptible de renouvellement que dans le cas de vieillesse, d'infirmité ou de maladie du créancier d'aliments.

Les prestations fournies en exécution du contrat constituent des libéralités soumises aux règles propres aux donations.

SECTION III - EXÉCUTION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Article 267
Objet

A l'exception des cas où elle constitue une charge du mariage ou un devoir résultant de la puissance paternelle, l'obligation alimentaire se limite à la seule nourriture du créancier d'aliments.

Article 268
Mode d'exécution

Au choix du débiteur, l'obligation s'exécute en argent ou en nature. Dans ce dernier cas, le débiteur offre d'exécuter l'obligation en nourrissant le créancier d'aliments. Le juge apprécie, en tenant compte des circonstances d'espèce, si l'offre doit être acceptée par le créancier. Le débiteur ne peut jamais être contraint de recevoir dans sa demeure le créancier d'aliments.

Article 269
Pluralité de débiteurs d'aliments

Si plusieurs personnes sont tenues de l'obligation alimentaire, le créancier d'aliments peut poursuivre indistinctement l'un quelconque d'entre les débiteurs.

La dette alimentaire est solidaire entre les débiteurs. Celui qui a été condamné a un recours contre les autres débiteurs pour leur part et portion suivant les dispositions de l'article 237 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Les débiteurs d'aliments peuvent valablement convenir que les aliments seront versés à leur créancier commun par l'un d'entre eux moyennant une contribution de chacun des débiteurs. Cette convention n'est opposable au créancier que s'il l'a acceptée et sauf révision décidée pour motif grave

par le juge à la demande du créancier.

Article 270
Indisponibilité de la créance d'aliment

S'il n'en est autrement décidé par la loi, l'obligation alimentaire est intransmissible. Elle est incessible, insaisissable et exclusivement attachée à la personne du créancier. Elle ne peut s'éteindre par la compensation. Le créancier ne peut renoncer aux arrérages à échoir.

Article 271
Prescription abrégée des arrérages

Tout arrérage qui n'a pas été perçu dans les deux mois qui suivent son échéance cesse d'être dû, sauf au créancier à établir que son inaction a une autre cause que l'absence de besoins.

En cas de demande en justice, le créancier qui aura obtenu un jugement de condamnation pourra réclamer la somme échue depuis la demande en justice, sans que le débiteur puisse opposer la prescription de l'alinéa précédent.

Article 272
Compétence

Les actions relatives à l'obligation alimentaire, légale ou conventionnelle, sont de la compétence du juge de paix.

Aux choix du créancier d'aliments, l'action peut être portée soit devant le juge de paix de son domicile ou de sa résidence, soit devant celui du domicile ou de la résidence du débiteur.

LIVRE V

DES INCAPACITES

Article 273
Définition

Sont frappées d'une incapacité d'exercice les personnes auxquelles la loi enlève l'aptitude à participer au commerce juridique pour les protéger contre leur inexpérience ou la défaillance de leurs facultés intellectuelles.

Article 274
Actes permis aux incapables

Les incapables peuvent néanmoins accomplir, suivant les dispositions du présent Code, les actes relatifs à leur état ou à l'adoption d'un régime matrimonial. Ils peuvent faire des libéralités ou en bénéficier suivant les dispositions du livre VIII.

Ils engagent leurs services, choisissent une profession ou adhèrent à un groupement en se conformant aux dispositions qui régissent chacune de ces matières.

Ils accomplissent seuls, et en dehors des règles de protection légale ci-après déterminées, les actes de la vie courante et les actes nécessaires à la conservation de leurs biens et de leurs droits.

Article 275
Sanction des incapacités

L'acte passé contrairement aux règles de protection des incapables est frappé de nullité relative suivant les dispositions des articles 86, 92 et 95 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le mineur ne peut faire prononcer une telle nullité que s'il est lésé. La lésion n'est cependant pas nécessaire pour l'annulation des actes irréguliers en la forme.

Le représentant légal du mineur ne peut invoquer la lésion pour faire prononcer la nullité d'un acte régulièrement passé dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE PREMIER

DES MINEURS

Article 276
Définition

Est mineure la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis.

Il est pourvu au gouvernement de la personne du mineur par la puissance paternelle.

La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle.

CHAPITRE PREMIER

LA PUISSANCE PATERNELLE

Paragraphe premier - L'attribution de la puissance paternelle

Article 277
Enfants légitimes

La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère.

Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille. Les décisions prises par le père, contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge de paix du domicile de l'enfant, à la demande de la mère, suivant la procédure prévue à l'article 287.

La mère exerce la puissance paternelle, sauf décision contraire du juge de paix statuant en chambre du conseil:

1° En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de puissance paternelle, pour ceux des droits qui lui sont retirés;

2° Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, faute de pouvoir manifester sa volonté en raison de son incapacité, son absence, son éloignement ou pour toute autre cause;

3° En cas de condamnation du père pour abandon de famille;

4° En cas de délégation de puissance paternelle à la mère.

Si les époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été judiciairement prononcée ou constatée, le Tribunal Départemental peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur requête de la mère ou du ministère public, confier à la mère l'exercice de la puissance paternelle. Cette décision cesse d'avoir effet par la réunion des époux, la séparation de corps ou le divorce.

Article 278
Divorce ou séparation de corps

Le jugement prononçant ou constatant le divorce ou la séparation de corps statue sur la garde de chacun des enfants qui, pour son plus grand avantage, sera confié à l'un ou l'autre des parents ou, s'il est nécessaire, à une tierce personne. Le gardien de l'enfant exerce les différents droits attachés à la puissance paternelle sur la personne et sur les biens de l'enfant. Le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde pourra exercer un droit de visite.

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans la mesure de leurs ressources.

Article 279
Décès de l'un des parents

En cas de dissolution du mariage par décès, le conjoint survivant est investi de la puissance paternelle en même temps que de l'administration légale. En particulier la veuve est investie de l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage, à moins qu'elle ne demande au juge d'en être déchargée. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, tout parent intéressé peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation de l'enfant soient fixées par le juge, notamment en cas de remariage de la veuve.

Le décès de celui qui avait été investi de la garde à la suite du divorce ou de la séparation de corps entraîne transfert de la puissance paternelle au parent survivant qui n'en a pas été déchu. Cependant, à la requête de tout parent intéressé, le juge peut décider, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, de confier sa garde à toute autre personne.

Article 280
Décès des deux parents

Après la mort des deux parents, la puissance paternelle est exercée par le tuteur. Sous sa responsabilité, il prend soin de la personne du mineur, de sa garde et de son éducation.

L'entretien du mineur est assuré, suivant les règles de la tutelle, par ses revenus, s'il en a, et par ses parents et alliés tenus envers lui d'une obligation alimentaire.

Les décisions engageant l'avenir du mineur sont soumises à la délibération du conseil de famille. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par les articles 315 et 316 sous réserve des règles particulières au mariage et à l'adoption des mineurs.

Article 281
Enfants naturels

L'enfant dont la filiation est établie dès la naissance à l'égard de ses deux parents est assimilé à l'enfant légitime pour l'attribution de la puissance paternelle.

L'enfant dont la filiation à la naissance est établie uniquement à l'égard de la mère est soumis à l'autorité de celle-ci, sauf au juge de paix, en cas de reconnaissance postérieure du père, à décider le transfert de la puissance paternelle à ce dernier, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

L'enfant dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents est mis en tutelle.

Article 282
Enfants adoptifs

La puissance paternelle sur l'enfant adopté appartient à l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, la puissance paternelle leur appartient conjointement et s'exerce comme pour les enfants légitimes.

Paragraphe II - Conséquences de la puissance paternelle

Article 283
Droits et devoirs

Le père ou celui qui exerce la puissance paternelle est chargé de la direction de l'enfant. Il ne peut faire usage des droits de puissance paternelle que dans l'intérêt du mineur.

Celui qui exerce la puissance paternelle est tenu d'entretenir l'enfant, de pourvoir à ses besoins et à son éducation.

Article 284
Garde

La garde comporte le droit et le devoir pour celui qui exerce la puissance paternelle de fixer chez lui la résidence de l'enfant, de surveiller ses actes et ses relations, de régler sa sépulture et faire respecter sa mémoire.

Article 285
Correction

Celui qui exerce la puissance paternelle peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite.

Article 286
Jouissance des biens de l'enfant

Celui qui exerce la puissance paternelle a la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Les revenus de ces biens, dont il est fait usage conformément aux règles de l'usufruit, sont exclusivement consacrés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Cette jouissance ne s'étend pas aux biens provenant d'un travail séparé de l'enfant, ni à ceux qui lui seront donnés ou légués sous la condition expresse d'exclusion d'une telle jouissance, ni aux biens provenant d'une succession dont le père ou la mère ont été exclus comme indignes.

Article 287
Contrôle judiciaire

Les décisions prises à l'égard du mineur dans l'exercice de la puissance paternelle peuvent être déférées par tout parent intéressé au juge de paix du domicile du mineur.

Après avoir régulièrement convoqué les parties ou toute autre personne dont l'audition semblerait utile, le juge statue par ordonnance. La procédure se déroule dans le cabinet du juge, en audience non publique,

même pour le prononcé de l'ordonnance. Devant le tribunal de première instance, la procédure se déroule en chambre du conseil, même en ce qui concerne le prononcé du jugement qui peut être déclaré exécutoire par provision.

Article 288
Fin de la puissance paternelle

La puissance paternelle prend fin par la majorité, le mariage ou l'émancipation.

Paragraphe III - Délégation de la puissance paternelle

(Loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

Article 289
Conditions de fond

Le père ou la mère de l'enfant, à l'exclusion du tuteur peut déléguer la puissance paternelle en tout ou partie à une personne majeure, jouissant de la pleine capacité civile. Toutefois, le délégué à la puissance paternelle ne peut être tenu d'entretenir l'enfant, de pourvoir à ses besoins et à son éducation que si la personne exerçant la puissance paternelle établit qu'elle est elle même dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de l'ensemble de ses devoirs. La personne ainsi choisie sera agréée dans les conditions prévues ci-après par le Président du Tribunal départemental.

Article 290
Conditions de forme

Sur requête adressée par la partie la plus diligente au Président du Tribunal départemental du domicile ou de la résidence du mineur, le père ou la mère exerçant la puissance paternelle et le délégué choisi par eux comparaissent en personne au jour fixé par le juge.

Il est précisé au juge les noms et qualités des parties, l'objet de la délégation et l'acceptation du délégué.

Lorsque toutes les conditions sont remplies et compte tenu de l'intérêt de l'enfant, le juge agrée le délégué à la puissance paternelle, ordonne la délégation et précise au délégué les droits et devoirs dont il est investi.

Le jugement ainsi intervenu est susceptible d'appel devant le tribunal régional.

Le délai d'appel du Procureur de la République prend effet à compter du jour où ce dernier a eu connaissance du jugement intervenu .

Article 291
Effets

Le délégué à la puissance paternelle a sur l'enfant les droits et devoirs dont il a été investi.

Dans le cas où le délégué supporte l'ensemble des charges attachées à la puissance paternelle, il est civilement responsable, solidairement avec les parents, du dommage causé par l'enfant mineur dans les conditions fixées par les articles 143 et 144 du Code des Obligations civiles et commerciales.

L'enfant n'est privé d'aucun des droits relevant de sa filiation et conserve notamment son nom et ses droits successoraux.

Article 292
Fin de la délégation

La délégation a la même durée que la puissance paternelle.

A la requête des parents, du délégué lui-même ou du ministère public, le Président du Tribunal départemental peut mettre fin à la délégation si le délégué demande à en être déchargé, si elle se révèle fâcheuse pour l'enfant ou si les conditions prévues par l'article 289 ne sont plus réunies.

La décision du juge peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal régional dans les conditions prévues à l'article 290.

Paragraphe IV - Assistance éducative

Article 293
Renvoi

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, celui ci peut faire l'objet des mesures d'assistance éducative prévues par les articles 593 à 607 du Code de Procédure pénale au titre de l'enfance en danger.

Les frais d'entretien de l'enfant incombent à celui qui exerce la puissance paternelle et aux personnes auxquelles les aliments peuvent être réclamés. Les allocations ou prestations familiales sont versées directement à la personne ou au service auxquels l'enfant a été confié par la décision du président du tribunal pour enfants.

Si la personne qui assume la puissance paternelle ou à qui les aliments peuvent être réclamés exerce une profession ou assure un emploi public ou privé, le simple avis de la décision donné par le président du tribunal pour enfants au débiteur, à l'employeur ou à l'organisme payeur vaut saisie-arrêt et permet paiement direct par celui ci, au profit de la personne ou de l'organisme habilité, de la part de frais précisée, jusqu'à l'avis donné de la rétractation de la mesure.

Jusqu'à l'âge de 21 ans, toute personne majeure peut également bénéficier d'une mesure de protection judiciaire dans les conditions fixées par décret.

Article 294
Enfant abandonné

Les enfants, recueillis par un particulier ou une oeuvre privée, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an, peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de première instance à moins qu'un parent n'ait demandé dans les mêmes délais à en assurer la charge et que le tribu-

nal n'ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon .

La demande peut être présentée par la personne ou l'oeuvre qui a recueilli l'enfant, par un service social, ou par le ministère public.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné le tribunal, par la même décision, délègue la puissance paternelle à toute personne susceptible de s'intéresser à l'enfant, à un service public spécialisé ou à une oeuvre d'adoption agréée.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de vol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence de l'enfant.

Article 295
Enfant trouvé

Lorsqu'un enfant nouveau-né a été trouvé, le juge de paix, avisé par l'officier de l'état civil, conformément à l'article 55, de la découverte de l'enfant et des premières mesures provisoires prises pour sa sauvegarde, modifie s'il y a lieu ces mesures et saisit le président du tribunal pour enfants.

Celui ci statue sur les mesures de garde et de protection de l'enfant conformément aux dispositions concernant l'enfant en danger.

Les parents responsables de l'abandon pourront faire l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle selon les dispositions du paragraphe suivant.

Paragraphe V - Déchéance de la Puissance paternelle

Article 296
Déchéance obligatoire

La déchéance de la puissance paternelle s'attache obligatoirement aux condamnations ci-dessous énumérées, prononcées contre le père, la mère ou toute autre personne exerçant la puissance paternelle:

1° Condamnation pour excitation à la débauche de ses propres enfants;

2° Double condamnation pour excitation de mineurs à la débauche;

3° Condamnation pour crime, ou pour délit passible de plus de 5 ans d'emprisonnement, commis sur la personne de son enfant ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit passible de plus de 5 ans d'emprisonnement commis par lui;

4° Double condamnation pour délit commis sur la personne de son enfant.

La déchéance obligatoire prive celui qui en est frappé de tous les attributs de la puissance paternelle sur tous les enfants dont il assurait la direction. Par décision spéciale du tribunal prononçant la peine, la déchéance peut également enlever au condamné son droit alimentaire à l'égard des enfants et le déchoir de la puissance paternelle sur les enfants à naître.

Article 297
Déchéance facultative

Peuvent être déchus de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle à l'égard d'un ou de plusieurs des enfants qui leur étaient confiés, le père, la mère ou toute personne exerçant la puissance paternelle qui, condamné ou non, compromet gravement par de mauvais traitements, des exemples pernicieux d'inconduite notoire, par défaut de soins ou manque de direction, la santé, la sécurité ou la moralité du ou des enfants remis à sa garde.

L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence de la personne exerçant la puissance paternelle. Le ministère public est seul habilité à exercer l'action. Il fait diligenter une enquête sur les faits reprochés, la situation de famille du mineur, la moralité des parents connus qui, dûment convoqués, présentent les observations et oppositions qu'ils jugent convenables. Le procès-verbal d'enquête est notifié au défendeur.

Pendant l'instance le tribunal peut ordonner relativement à la garde et à l'éducation des enfants toutes mesures provisoires jugées utiles.

La chambre du conseil procède à un examen de l'affaire sur le vu du procès-verbal d'enquête, après audition des parties et, s'il y a lieu, des parents et de toute autre personne dont le témoignage serait utile.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il est réputé contradictoire, nonobstant défaut, et exécutoire par provision en cas d'appel.

L'appel des jugements appartient au ministère public et au défenseur.

En prononçant la déchéance, le juge peut la limiter à certains attributs de la puissance paternelle ou à certains enfants.

Article 298
Effets communs à la déchéance obligatoire et facultative

Tout individu déchu de la puissance paternelle ou auquel ont été retirés tout ou partie des droits de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, ou membres d'un conseil de famille.

La déchéance totale d'un des parents entraîne transfert de la

puissance paternelle à l'autre parent, sauf décision contraire du tribunal de première instance statuant en chambre du conseil sur requête du ministère public et ouvrant la tutelle.

En cas de déchéance partielle, les droits dont le retrait a été prononcé sont transférés à l'autre parent, sauf au tribunal à en déléguer l'exercice à une autre personne de son choix.

Article 299
Résiliation de la puissance paternelle

La déchéance résultant d'une condamnation pénale ne peut cesser que si le condamné a obtenu sa réhabilitation.

Dans les autres cas, la restitution peut être accordée 3 ans après que le jugement prononçant la déchéance n'est plus susceptible de voie de recours. Les règles de compétence et de procédure suivies pour cette restitution sont les mêmes que celles prévues par l'article 297.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION LEGALE

Article 300
Attribution

La personne qui exerce la puissance paternelle est administrateur légal des biens du mineur s'il y a lieu d'ouvrir la tutelle.

Article 301
Organisation de l'administration légale

L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile qu'il ne peut ou ne doit effectuer lui-même conformément à l'article 274.

Quand les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de l'administrateur légal, celui-ci doit, pour l'affaire envisagée, faire nommer un tuteur ad hoc par le juge des tutelles.

L'administration légale est placée sous l'autorité du juge des tutelles, tel qu'il est désigné par l'article 306, qui exerce son pouvoir de surveillance et de contrôle.

Article 302
Fonctionnement de l'administration légale

L'administrateur légal peut faire seul les actes qu'un tuteur peut accomplir sans aucune autorisation. Il est également habilité à passer les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

L'administrateur légal ne peut sans l'autorisation préalable du Juge des tutelles:

- vendre de gré à gré;
- apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur;
- contracter un emprunt au nom du mineur;
- renoncer pour lui à un droit;
- consentir à un partage amiable.

Les actes interdits au tuteur le sont également à l'administrateur légal.

L'administrateur légal est responsable des fautes de gestion qu'il a pu commettre, lorsqu'elles causent un préjudice au mineur.

Article 303
Tiers administrateur

Si des biens ont été donnés ou légués à un mineur sous la condition qu'ils ne seraient pas administrés par l'administrateur légal, le tiers administrateur doit se conformer pour la gestion de ces biens aux règles du précédent article.

Article 304'
Fin de l'administration légale

L'administration légale cesse par la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

A tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, le juge des tutelles peut convertir en tutelle l'administration légale lorsque cette mesure est rendue nécessaire par le comportement de l'administrateur légal. La tutelle peut également se substituer à l'administration légale sur décision du juge des tutelles en cas de remariage de la mère ou mariage de la mère naturelle exerçant la puissance paternelle.

En cas de conversion de l'administration légale en tutelle, l'administrateur légal a les fonctions de tuteur et ne peut être dispensé ou déchargé de la tutelle. Les causes d'interdiction d'exercice de la tutelle lui sont applicables. Les autres organes de la tutelle sont mis en place et fonctionnent suivant les dispositions du chapitre suivant.

La reddition du compte de l'administration légale se fait suivant les dispositions des articles 332 (alinéas 1, 3, 5, 6, et 7),333 et 334, compte tenu de ce que l'administration légale ne comporte ni subrogé tuteur ni conseil de famille.

CHAPITRE III

LA TUTELLE

Article 305
Ouverture de la tutelle

La tutelle s'ouvre:

1° Pour les enfants légitimes, si le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 277, alinéa 3;

2° Pour les enfants naturels, si la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de leurs parents;

3° Pour tous les enfants, si l'administration légale a été convertie en tutelle ou si la

seule personne pouvant exercer la puissance paternelle par désignation de la loi ou délégation vient à décéder, être frappée de déchéance ou se trouve dans l'un des autres cas prévus par l'article 277, alinéa 3.

SECTION PREMIERE - ORGANISATION DE LA TUTELLE

Paragraphe premier - Le juge des tutelles

Article 306
Compétence

Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par le juge de paix du domicile du mineur. Si ce domicile est transporté dans un autre ressort, le tuteur doit aviser le juge des tutelles qui transmet le dossier au juge de paix du nouveau domicile. Mention de la transmission est conservée au greffe de la justice de paix.

Article 307
Attributions

Le juge des tutelles a un pouvoir de haute direction et de surveillance générale sur les tutelles et administrations légales de son ressort.

En dehors des cas spécialement prévus par la loi, il peut, dans l'exercice de ce pouvoir et à tout moment, convoquer les personnes chargées de l'administration légale ou tutélaire, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations et prononcer contre elles des injonctions. Il peut condamner ceux qui n'auraient pas déféré à ces injonctions à une amende civile de 1.000 à 5000 francs.

Article 308
Procédure et recours

Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques. Il ne peut être délivré expédition de ses décisions qu'aux parties, aux personnes investies d'une charge tutélaire ou d'administration légale et au ministère public, sauf autorisation du juge des tutelles.

Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées et doivent à sa diligence être notifiées en personne à l'audience ou en cas de défaut, dans un délai de 10 jours au tuteur, à l'administrateur légal ou à toute autre personne concernée par la décision.

Un recours peut être formé par ces personnes dans les 15 jours de la notification par dépôt d'un mémoire motivé au greffe de la justice de paix.

La décision entreprise et le mémoire sont transmis au Tribunal de première instance qui, sauf si les parties demandent à comparaître, statue dans le délai de quinzaine sur pièces et renvoie le dossier au juge des tutelles.

Paragraphe II - Le tuteur

Article 309
Désignation par testament

Le droit de choisir par testament un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé au jour de sa mort l'exercice de l'administration légale. Le tuteur ainsi désigné n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

Article 310
Désignation par conseil de famille

S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui avait été désigné n'accepte pas ou vient à cesser ses fonctions, un tuteur est donné au mineur par le conseil de famille.

Ce conseil est convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur requête des parents ou alliés, de toute partie intéressée, soit à la demande du ministère public.

Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle. Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent, indépendamment des cas d'excuse, d'incapacité ou de destitution.

Paragraphe III - Le Conseil de famille

Article 311
Composition

Le conseil de famille est composé de quatre membres, y compris le subrogé tuteur, mais non compris le tuteur ni le juge des tutelles.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle et pourvoit d'office à leur remplacement si des changements surviennent dans leur situation.

Il les choisit de préférence parmi les parents ou alliés du père ou de la mère, en évitant de laisser une des deux lignes sans représentation et en tenant compte de l'intérêt porté par ces parents ou alliés à la personne pouvant s'intéresser à l'enfant.

Article 312
Convocation

Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles.

La convocation est de droit si elle est requise par deux membres, par le tuteur ou le subrogé tuteur ou par le mineur âgé de 18 ans révolus.

Article 313
Représentation

Les membres du conseil de famille sont tenus d'assister personnellement aux réunions. Ils ne peuvent se faire représenter que par un parent ou allié du père ou de la mère qui ne participe pas en son propre nom au conseil.

Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne sont ni présents ni valablement représenté encourent l'amende prévue à l'article 307.

Article 314
Délibération

Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, le juge peut ajourner la séance, ou, s'il y a urgence, prendre lui-même la décision.

Le juge des tutelles préside le conseil avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Le tuteur assiste à la séance, il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur lorsqu'il remplace le tuteur.

Le mineur âgé de 17 ans révolus peut, si le juge l'estime, assister à la réunion et être entendu à titre consultatif.

Son assentiment à un acte ne décharge pas le tuteur et les autres organes de la tutelle de leur responsabilité.

Article 315
Nullité des délibérations

Les délibérations du conseil de famille peuvent être annulés pour dol, fraude ou omission d'une formalité substantielle.

L'action est exercée dans le délai d'un an à compter de la délibération par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille, le juge des tutelles, et par le pupille dans un délai d'un an du jour où il est devenu capable.

La nullité peut être couverte par une nouvelle délibération confirmant la première.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulable peuvent être annulés de la même manière dans le délai d'un an du jour de l'acte.

Article 316
Procédure et recours

Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques.

Les tiers ne peuvent obtenir expédition des délibérations qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Les délibérations sont toujours motivées et l'avis de chacun des membres est mentionné, si la décision n'a pas été prise à l'unanimité.

Les délibérations sont exécutoires par elles mêmes, sauf recours formé par les personnes visées à l'article 315 et jugé selon la procédure et dans les délais prévus à l'article 308. Ce recours et ces délais ont un effet suspensif.

Paragraphe IV - Autres organes de la tutelle

Article 317
Pluralité de tuteurs

Lorsque la consistance du patrimoine à administrer ou la dispersion des biens rendent utile la désignation de plusieurs tuteurs, le conseil de famille peut désigner un tuteur principal et un tuteur adjoint chargé de la gestion de certains biens.

La tutelle peut également être divisée par le conseil de famille entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, lorsque la puissance paternelle est confiée à un tuteur qu'il y a intérêt à décharger de la gestion du patrimoine du mineur.

Les co-auteurs ne répondent que de leur gestion personnelle sauf stipulation de solidarité de tuteurs exigée par le conseil de famille préalablement à leur désignation.

Article 318
Le subrogé tuteur

Dans toute tutelle il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille, parmi ses membres, de préférence dans une autre ligne que le tuteur lui-même.

Le subrogé tuteur est chargé de surveiller le tuteur et doit immédiatement informer le juge des tutelles des fautes qu'il constate dans la gestion du tuteur. Tout manquement à cette obligation engage sa responsabilité personnelle.

Le subrogé tuteur représente le tuteur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du mineur.

Il ne remplace pas le tuteur si celui-ci vient à mourir, à être frappé d'une incapacité ou à abandonner la tutelle. Mais le subrogé tuteur doit alors provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Le tuteur ne peut demander la destitution du subrogé tuteur.

La charge de subrogé tuteur cesse à la même époque que celle du tuteur.

Paragraphe V - Règles communes aux charges tutélaires

Article 319
Caractère gratuit et public

Les fonctions tutélaires, organisées par l'Etat en vue de la protection de l'enfant, sont gratuites.

L'exercice de l'une ou l'autre de ces fonctions, en particulier celui de la fonction de tuteur, ne peut donner lieu à aucune rémunération pour quelque motif que ce soit.

Les différentes charges de la tutelle peuvent être exercées par les personnes de l'un ou l'autre sexe.

Article 320
Caractère personnel

Les fonctions tutélaires constituent une charge personnelle et ne se transmettent pas aux héritiers.

Le conjoint ne peut y participer. S'il s'immisce dans la ges-

tion du patrimoine pupillaire, il est responsable, solidairement avec le tuteur, de la gestion postérieure à son immixtion.

Les héritiers du tuteur sont responsables de la gestion de leur auteur et, s'ils sont majeurs, doivent la continuer jusqu'à nomination d'un nouveau tuteur.

Article 321
Interdiction d'exercice des fonctions tutélaires

Ne peuvent exercer l'une des fonctions tutélaires:

1° Les mineurs, à l'exception des père et mère;

2° Les majeurs incapables;

3° les condamnés à une peine afflictive ou infamante;

4° Les personnes frappées d'une interdiction d'exercice d'une charge tutélaire en vertu de l'article 34 du Code pénal;

5° les personnes déchues de la puissance paternelle.

Doivent se récuser les personnes qui sont parties ou proches parents d'une partie à un procès engagé contre le mineur ou mettant en cause une part importante de son patrimoine.

Peuvent être exclus ou destitués des diff érentes charges de la tutelle les gens d'une inconduite notoire ou ceux dont l'improbité, la négligence ou l'inaptitude auraient pu être constatées.

Le juge des tutelles prononce l'exclusion ou la destitution lorsque la mesure concerne un membre du conseil de famille. L'exclusion ou la destitution du tuteur fait l'objet d'une décision du conseil de famille.

Article 322
Dispense de la charge des fonctions tutélaires

Peuvent être dispensés de la tutelle ceux qui ne pourront exercer cette charge dans des conditions satisfaisantes pour l'enfant en raison de leur âge, de leur maladie, de leur éloignement, de leurs occupations exceptionnellement absorbantes ou d'une tutelle antérieure déjà lourde.

Peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui en cours d'exercice de leurs fonctions ne peuvent plus s'en acquitter pour l'une des causes prévues à l'alinéa précédent.

Celui qui n'est ni parent, ni allié du père ou de la mère du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

Les causes de dispense ou de décharge de tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur et même aux membres du conseil de famille, mais compte tenu de la nature de leurs fonctions et de la gravité des faits invoqués.

Le juge des tutelles statue sur les causes de dispense ou de décharge des fonctions tutélaires. Le conseil de famille est compétent pour les causes de dispense ou de décharge qui concernent le tuteur.

Article 323
Tutelle vacante

Si aucun tuteur ne peut être désigné, la tutelle est déférée à l'Etat et le juge des tutelles désigne toute personne susceptible de remplir les fonctions de tuteur pour l'enfant.

SECTION II - FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE

Paragraphe premier - Opérations contemporaines de l'ouverture de la tutelle

Article 324
Inventaire

Dans les 10 jours de sa nomination, si elle a été faite en sa présence, ou du jour où elle lui a été notifiée, le tuteur fait procéder à l'inventaire des biens du mineur. A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur y procède lui-même sur décision du juge des tutelles et dans le délai prescrit par lui.

L'inventaire est déposé par le tuteur et le subrogé tuteur au greffe de la justice de paix. Copie leur en est délivrée aussitôt et sans frais par les soins du greffier.

L'inventaire fait état de tous les biens meubles et immeubles du mineur, et des sommes qui lui sont dues. Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra à peine de déchéance le déclarer dans l'inventaire sur réquisition par le juge des tutelles qui l'avertit qu'à défaut de déclaration il n'en pourra plus réclamer le paiement. Mention de cet avertissement sera portée au bas de l'inventaire.

Tout manquement par le tuteur ou le subrogé tuteur à l'une ou l'autre de ces obligations engage leur responsabilité solidaire pour toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire dans les délais prescrits autorise le pupille à faire la preuve de la consistance et de la valeur de ses biens par tous moyens, même par commune renommée.

Article 325
Valeurs mobilières

Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, les titres et valeurs mobilières du mineur sont déposés par le tuteur à un compte ouvert au mineur et portant mention de sa minorité chez un dépositaire agréé par le Gouvernement, ou chez un banquier.

Sont déposés dans les mêmes conditions les titres et valeurs mobilières qui adviennent au mineur en cours de tutelle, de quelque manière que ce soit, dans le même délai de 3 mois du jour de l'entrée en possession.

Article 326
Quittance des capitaux

Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit

pour le compte du pupille qu'avec le contre-seing du subrogé tuteur. Ces capitaux sont déposés par le tuteur à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité chez un dépositaire agréé par le Gouvernement ou chez un banquier. Ce dépôt doit être fait dans le délai d'un mois; ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Article 327
Règlement de l'emploi des revenus

Au vu de l'inventaire, le juge des tutelles fixe, selon l'importance du patrimoine du mineur, la somme dont il pourra être disposé annuellement pour l'entretien et l'éducation du pupille. Il indiquera au tuteur qu'il devra dresser un compte spécial des dépenses d'administration dont il pourra se faire rembourser sur justification, à défaut de toute rémunération pour ses peines et soins.

Si la somme prévue à l'alinéa précédent dépasse 100.000 francs, elle est fixée par le conseil de famille. Celui-ci peut autoriser le tuteur à engager les services d'administrateurs ou à passer des contrats pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, sous la responsabilité du tuteur. Le Conseil de famille fixe la somme à laquelle commence pour le tuteur l'obligation de faire emploi des capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus, en déterminant soit d'avance soit pour chaque opération la nature des biens acquis en emploi. Cet emploi devra être fait dans le délai fixé par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts. En aucun cas, les tiers ne sont garants de l'emploi.

Paragraphe II - Rôle respectif des organes de la gestion tutélaire

Article 328
Actes du tuteur agissant seul

Le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile qu'il ne peut ou ne doit effectuer lui-même, conformément à l'article 274.

Il administre les biens en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui pourront résulter d'une mauvaise gestion .

Il accomplit seul tous les actes d'administration.

Cependant les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, nonobstant toute disposition contraire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur...

Il peut introduire toute action en justice relative aux intérêts patrimoniaux du mineur, y défendre ou se désister de l'instance.

Article 329
Actes soumis à autorisation

Les actes suivants sont autorisés par le juge des tutelles lorsqu'ils portent sur un bien d'une valeur inférieure ou égale à 1.000.000 de francs ou par le conseil de famille au-dessus de cette somme:

1°) La renonciation à une succession ou l'acceptation pure et simple de celle-ci;

2°) L'acceptation d'une donation ou d'un legs particulier grevés d'une charge;

3°) Le partage de biens appartenant indivisément au mineur, une décision du juge des tutelles ou une délibération particulière du conseil de famille pouvant imposer le partage judiciaire;

4°) L'exercice en demande ou en défense des actions relatives à des droits qui ne sont pas patrimoniaux, l'autorisation du conseil de famille étant toujours requise en pareil cas;

5°) L'acquiescement à une demande introduite contre le mineur pour les autres actions;

6°) La transaction au nom du mineur.

Le tuteur, ne peut faire des actes de disposition au nom du mineur sans y être autorisé conformément à l'alinéa 1 du présent article. Il ne peut notamment sans cette autorisation emprunter pour le pupille ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles de grande valeur ou représentant une part importante du patrimoine pupillaire.

L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce a lieu à l'amiable.

La vente des valeurs mobilières et des meubles se fait aux conditions, prix et stipulations déterminés dans l'acte d'autorisation.

La vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce peut, suivant la décision prise dans l'acte d'autorisation, se faire de gré à gré aux prix et stipulations déterminés dans cet acte, ou sur adjudication amiable avec mise à prix fixée, le cas échéant, à dire d'expert commis d'office par le juge des tutelles ou à la demande d'un membre du conseil de famille. Enfin, si l'acte d'autorisation l'estime indispensable pour la protection des intérêts du mineur, la vente des immeubles se fera publiquement aux enchères en présence du subrogé tuteur dans les conditions prévues aux articles 543 et suivants du Code de Procédure Civile.

Article 330
Actes interdits au tuteur et au subrogé tuteur

Le tuteur et le subrogé tuteur ne peuvent ni acheter les biens du mineurs, ni accepter la cession d'aucun droit contre le pupille. Il peuvent se faire autoriser par le juge des tutelles ou le conseil de famille, suivant les distinctions prévues à l'article 329, à prendre à bail un bien appartenant au mineur.

Paragraphe III - Fin de la tutelle

Article 331
Causes

La tutelle prend fin par l'émancipation, la majorité, ou le décès du mineur.

Article 332
Comptes de tutelle

Tout tuteur est comptable de sa gestion.

Il est tenu de remettre chaque année au juge des tutelles un compte provisoire de gestion contresigné par le subrogé tuteur. Le juge des tutelles présente toutes observations utiles sur la gestion du précédent exercice et prend toutes dispositions nécessaires pour la bonne continuation de la tutelle.

A la fin de la tutelle, il est établi par le tuteur un compte définitif dont il avancera les frais. Ce compte définitif sera rendu au mineur devenu majeur ou à ses héritiers, mais ne pourra être approuvé qu'en présence du juge des tutelles et un mois après remise dudit compte et des pièces justificatives.

Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il devra rendre un semblable compte récapitulatif au juge des tutelles en présence du subrogé tuteur.

Dans les comptes, il sera fait cas des frais que le tuteur a avancé personnellement et des dépenses qu'il a assumées de ses propres deniers pour la gestion tutélaire si ces frais et dépenses sont suffisamment justifiés et si leur objet a été utile.

La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt de plein droit du jour où la tutelle aura pris fin. Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la sommation de payer suivant l'approbation du compte.

Les contestations sur la reddition des comptes sont régies par les articles 331 et suivants du Code de Procédure Civile.

Article 333
Conventions sur la reddition de compte

Est nulle toute convention passée entre le pupille devenu capable et son tuteur en vue de soustraire celui-ci, en tout ou partie, à son obligation de rendre compte.

Article 334
Responsabilité des organes tutélaires

L'approbation du compte de tutelle ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours, s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles ou par son greffier.

CHAPITRE IV

L'EMANCIPATION

Article 335
Causes

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Il peut être émancipé volontairement par le père, la mère ou le conseil de famille s'il a atteint l'âge de 18 ans.

Article 336
Emancipation par les parents

L'émancipation par père et la mère s'opère par leur déclaration conjointe reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.

Si l'un des parents est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il n'est pas légalement connu, la déclaration de l'autre suffit.

A défaut d'accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l'enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent, le juge prononce l'émancipation s'il y a de justes motifs.

Lorsqu'après le divorce ou la séparation de corps, la garde de l'enfant est confiée à la mère, le père ne peut l'émanciper contre le gré de celle-ci, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Article 337
Emancipation par le conseil famille

Le mineur en tutelle pourra également à l'âge de 18 ans accomplis être émancipé si le conseil de famille l'en juge capable.

La délibération du conseil de famille prise sous la présidence du juge des tutelles constituera l'acte d'émancipation.

La convocation du conseil de famille réuni à cet effet pourra être requise, si le tuteur n'a fait aucune diligence, par un membre du conseil de famille ou par le mineur lui-même.

Article 338
Reddition de comptes

Le compte de l'administration légale ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par les articles 304, 332 et suivants.

Article 339
(Loi n° 99-82 du 3 sept 1999)
Effets

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Le mineur émancipé est capable comme un majeur de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins pour se marier ou se donner en adoption observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit en leur seul qualité du père et de la mère du dommage que le mineur pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

TITRE II

LES MAJEURS INCAPABLES

Article 340
Capacité des majeurs

A 18 ans accomplis, les personnes de l'un et l'autre sexe sont majeures et capables de tous les actes de la vie civile.

Article 341
Absence de consentement des déments

Pour exprimer valablement son consentement, il faut être sain d'esprit. Il appartient au demandeur en nullité d'un acte passé pour un dément d'établir l'existence d'un double mental au moment de l'acte.

Du vivant de la personne, l'action en nullité ne peut être intentée que par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été nommé un. L'action se prescrit par deux ans dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Après la mort de la personne ses actes, autres que les donations entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués pour cause de démence que dans les cas suivants:

1°) L'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental;

2°) L'acte a été fait dans un temps où la personne était placée sous la protection de la justice, ou dans le délai de 3 années précédant ou suivant un tel placement;

3°) Une action avait été introduite avant le décès aux fins d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Article 342
Incapacité de certains majeurs

Lorsque ses facultés mentales sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus au présent titre.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles si elle est susceptible de faire obstacle à l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être constatée par le juge après expertise médicale.

Les majeurs incapables sont placés sous la haute protection du Procureur de la République et du juge des tutelles.

Bénéficient également du régime de la tutelle les majeurs condamnés à une peine afflictive et infamante.

Article 343
Indépendance respective du régime de protection de la personne et des biens

Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection du patrimoine.

Le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

Le juge, pour organiser la protection des intérêts civils, peut ordonner toute expertise médicale qu'il estime utile.

Article 344
Biens soumis à un régime particulier de protection

Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible et notamment, si l'incapable est locataire, aussi longtemps que le loyer peut être payé.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner les meubles meublants, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles.

CHAPITRE PREMIER

LES MAJEURS INTERNES ET PLACES SOUS LA PROTECTION DE LA JUSTICE

Article 345
Personne protégée

Le majeur interné conformément aux dispositions de la loi sur l'internement, ou soigné à domicile, est placé sous la protection de la justice pour l'administration de ses biens.

Le placement sous protection de la justice fait présumer l'absence de consentement du majeur dément agissant seul. Cette présomption reste soumise à l'entier pouvoir d'appréciation des juges du fond et supporte la preuve contraire par tous moyens.

Article 346
Rôle du curateur d'office

Dès l'internement, le directeur de l'établissement dresse un inventaire des biens que l'interné avait sur lui lors de son admission et informe dans les 48 heures le curateur d'office indiqué par l'article 690 du Code de Procédure Civile.

Celui-ci dresse un inventaire complet et détaillé de tous les biens de l'interné, dans le délai d'un mois, et en informe le juge des tutelles à qui il fait parvenir un exemplaire.

Le curateur d'office administre les biens conformément aux dispositions des articles 691, alinéa 2, 698 du Code de Procédure Civile et doit faire usage des ses pouvoirs pour adoucir le sort du malade et accélérer sa guérison. Il rend compte de sa gestion conformément aux articles 715 à 728 du Code de Procédure Civile.

Article 347
Mandataire

Dans tous les cas où le malade n'a pas été interné, à la requête de toute personne intéressée, le juge des tutelles désigne un mandataire chargé d'administrer les biens de l'incapable, en confirmant s'il y a lieu le choix qui aurait pu être fait par le malade.

Le mandataire est tenu d'exécuter ses obligations conformément aux dispositions des articles 463 à 467 du Code des Obligations Civiles et Commerciales. Le juge fixe sa rémunération compte tenu des diligences du mandataire et des biens de l'incapable.

Article 348
Gestion de fait

Celui qui s'immisce dans la gestion des biens d'une personne placée sous la protection de la justice ne peut être considérée comme un gérant d'affaires.

Il répond personnellement du préjudice causé à l'incapable. Si cette immixtion n'a été rendue possible que par la négligence du curateur d'office ou du mandataire prévu aux articles précédents, ceux-ci seront solidairement responsables de la réparation de ce préjudice.

Article 349
Fin du régime de protection

Le régime de protection prévu au présent chapitre prend fin lorsque l'internement ou les soins cessent par le retour à la santé constaté par le juge. Celui-ci saisi sur requête de tout intéressé, fait au préalable procéder à une expertise médicale pour s'informer de l'amélioration de l'état du malade.

Ce régime de protection cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.

CHAPITRE II

MAJEURS EN TUTELLE

Article 350
Ouverture de la tutelle
(Loi n° 99-82 du 3 sept. 1999)

La tutelle s'ouvre quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 342 alinéa 1, a besoin d'être représenté de façon continue dans les actes de la vie civile.

La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

Article 351
Exercice de l'action

L'ouverture de la tutelle peut être demandée au juge des tutelles par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et soeurs, le curateur, ainsi que par le ministère public.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin ayant examiné le malade et du directeur de l'établissement de traitement.

Le juge peut toujours d'office, ou à la requête du ministère public, ouvrir la tutelle, après audition des personnes indiquées à l'alinéa 1er.

Article 352
Procédure

La requête présentée au président du tribunal départemental doit énoncer les motifs de la demande de mise en tutelle et être accompagnée des pièces justificatives, en indiquant s'il y a lieu le nom des témoins susceptibles d'établir les faits invoqués et en produisant le certificat d'un docteur en médecine ayant examiné le malade.

La requête et les pièces annexes sont communiquées au ministère public qui fait procéder à une enquête sur l'objet de la demande et à une expertise médicale sur l'état du malade. Si le juge estime devoir procéder à la mise en tutelle d'office il fait parvenir au ministère public, avec son avis, les pièces indiquées à l'alinéa précédent.

Le Procureur de la République transmet au juge des tutelles le résultat de l'enquête diligentée à sa demande, accompagné de ses conclusions.

Le jugement ne peut être prononcé qu'après que le juge ait personnellement entendu la personne dont la mise en tutelle est demandée, en se transportant auprès d'elle s'il en est besoin. Il

doit être fait mention de cette audition et de ses circonstances dans le jugement.

La décision est signifiée au requérant et à l'intéressé et notifiée au ministère public. L'appel est interjeté devant le tribunal de première instance qui statue selon le droit commun.

Dès le début de la procédure relative à la mise en tutelle, le juge nomme un administrateur provisoire qui exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 347.

Article 353
Application des règles de la tutelle

Sont applicables à la tutelle des majeurs les règles prescrites par le chapitre 3 du titre 1 du présent livre sur la tutelle des mineurs, sous les modifications qui suivent.

La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale.

Nul à l'exception des personnes morales ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de 5 ans; à l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et obtenir son remplacement.

Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement ni à personne y occupant un emploi rémunéré.

Article 354
Application des règles sur l'administration légale

S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une soeur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre 1 du présent livre.

S'il estime qu'aucune des ces personnes n'est apte à gérer les biens alors qu'il ne lui paraît pas opportun d'organiser une tutelle complète, le juge des tutelles peut se borner à désigner en qualité d'administrateur légal le curateur d'office qui remplira ces fonctions conformément aux dispositions de l'article 346.

Article 355
Conjoint mandataire judiciaire

Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle ou une administration légale qui serait dévolue au conjoint si, par application des règles du chapitre 1er du livre VI, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée par une habilitation donnée par le juge à représenter l'époux hors d'état de manifester sa volonté.

Article 356
Utilisation des revenus du majeur incapable

Les revenus du majeur incapable doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Article 357
Incapacité du majeur protégé

Quelle que soit la mesure adoptée par le juge, tous actes passés postérieurement au jugement par la personne seront nuls de droit.

Les acte antérieurs au jugement pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'adoption de la mesure existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

La nullité de ces divers actes est relative. L'action en nullité peut être intentée par le dément après sa guérison, par son tuteur, son administrateur légal ou son mandataire judiciaire, et, après la mort du dément, par ses ayants cause. L'action se prescrit par deux ans dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

L'acte peut être confirmé expressément par le dément après sa guérison ou par ses ayants cause après son décès.

Article 358
Fin de la tutelle

Les mesures prises par le juge cessent avec les causes qui les ont déterminées. Néanmoins la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités à l'article 352.

L'incapable ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

CHAPITRE III

MAJEURS EN CURATELLE

Article 359
Mise en curatelle

Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 342, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

Article 360
Renvoi aux règles de la tutelle

La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

Cependant il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur. Les articles 319 à 322 lui sont applicables.

Article 361
Actes soumis à l'assistance du curateur

Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun des actes prévus à l'article 329.11 ne peut

non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

Les débiteurs de revenus peuvent s'acquitter valablement entre les mains du curateur qui, en pareil cas, les verse, au plus tard dans les 3 mois, au majeur incapable et doit rendre compte au juge des tutelles de cette gestion chaque année. Faute de rendre compte au juge des tutelles, le curateur doit les intérêts des sommes perçues à compter du jour où il aurait dû les verser à l'incapable.

Article 362
Annulation

Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint dans le délai prévu a l'article 87 du Code des Obligations civiles et commerciales, ou même avant l'expiration de ce délai par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Article 363
Significations

Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur à peine de nullité.

Article 364
Réduction en cas d'excès

Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul peuvent être réduits en cas d'excès.

Le tribunal prendra en considération la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en réduction peut être exercée du vivant de la personne en curatelle par les personnes prévues à l'article 351, alinéa 1 et après sa mort, par ses héritiers. L'action s'éteint dans le délai prévu par l'article 87 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Article 365
Curatelle du prodigue et de l'oisif

Peut également être placé sous le régime de la curatelle le majeur, qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

CHAPITRE IV

MESURES COMMUNES AUX MAJEURS INCAPABLES

Article 366
Publicité des décisions relatives à l'incapacité des majeurs

Sont mentionnés en marge de l'acte de naissance, dans le mois où elles sont intervenues, les décisions suivantes:

1° A la demande du procureur de la République, la décision d'internement;

2° A la demande du requérant, la nomination du mandataire prévu à l'article 347;

3° A la demande de la personne qui a exercé l'action, la mise en tutelle ou la curatelle.

Les décisions ou jugements, ainsi intervenus, ont effet à l'égard des tiers dans le mois qui suivra la mention portée en marge de l'acte de naissance. Toutefois, ces mesures sont opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance avant l'accomplissement de cette formalité.

Article 367
Publicité des décisions mettant fin à l'incapacité des majeurs

Sont publiés dans les conditions prévues à l'article précédent:

1° Les ordonnances mettant fin au régime de protection de la justice;

2° Les jugements de mainlevée de la tutelle ou de la curatelle.

Ces ordonnances et jugements ont effet à l'égard des tiers du jour où ils ont été rendus.

LIVRE VI

DES REGIMES MATRIMONIAUX

CHAPITRE PREMIER

REGLES APPLICABLES EPOUX

Paragraphe premier - Option entre les divers régimes matrimoniaux

Article 368
Définition des régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial règle les effets patrimoniaux du mariage dans les rapports des époux entre eux et à l'égard des tiers.

La loi organise trois régimes différents:

- La séparation des biens;
- Le régime dotal;
- Le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts.

La séparation des biens constitue le régime de droit commun; mais les époux peuvent choisir l'un des deux autres régimes organisés par la loi.

Article 369
Objet de l'option

L'option porte uniquement sur le choix du régime matrimonial.

Toutes autres stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux, à la condition des personnes faisant partie de la famille ainsi qu'à l'ordre légal des successions, sont interdites.

Lorsque le mari n'a pas souscrit l'option de monogamie, le régime de droit commun de la séparation de biens ou le régime dotal peuvent être choisis par les époux.

Dans les mariages polygamiques, le mari ne peut utiliser les revenus de l'une des épouses au profit des autres.

Article 370
Exercice de l'option

L'option prévue à l'article 368 s'exerce au moment du mariage sous la forme d'une déclaration commune recueillie par l'officier de l'état civil dans les conditions prévues aux articles 116 et 126 et mentionnée à l'acte de mariage selon les dispositions de l'article 65.

Ce choix est irrévocable et les époux ne peuvent changer volontairement de régime pendant le mariage.

Le mineur qui a obtenu le consentement requis pour son mariage est habilité à lever l'option prévue à l'article 368. Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut adopter un régime matrimonial autre que le régime de droit commun sans l'assistance de son tuteur ou de son curateur.

Paragraphe II - Règles destinées à faciliter le fonctionnement du régime

Article 371
Capacité civile et activité professionnelle de la femme mariée

La femme, comme le mari, a le plein exercice de sa capacité civile. Ses droits et pouvoirs ne sont limités que par l'effet des dispositions du présent livre.

Les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari constituent des biens réservés qu'elle administre et dont elle dispose, sous tous les régimes, suivant les règles de la séparation des biens. Les biens réservés suivent le sort des autres biens des époux lors de la liquidation du régime communautaire de participation aux meubles et acquêts.

L'origine et la consistance des biens réservés sont établies à l'égard du mari et des tiers par écrit, sauf impossibilité matérielle ou morale de se procurer une telle preuve.

Article 372
Représentation entre époux

Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter en tout ou partie dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial. Pour cette habilitation judiciaire, il est fait application des articles 590 à 592 du Code de Procédure Civile.

A défaut de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet à l'égard de celui-ci suivant les règles de la gestion d'affaires.

Article 373
Refus de concourir à un acte

Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement du conjoint est nécessaire si le refus de celui-ci n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Dans les formes prévues aux articles 590 à 592 du Code de Procédure Civile, le juge habilite l'époux demandeur à représenter son conjoint et fixe les conditions dans lesquelles l'acte sera passé.

Article 374
Présomption de pouvoir

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du

dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Paragraphe III - Règles relatives aux autres rapports pécuniaires nés du mariage

Article 375
Charges du ménage
(Loi n° 89-01 du 17 janvier 1989)

Sous tous les régimes, les époux s'engagent entre eux et à l'égard des tiers à pourvoir à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants communs.

Ces charges pèsent à titre principal sur le mari.

Les époux sont réputés avoir fourni leur part contributoire, jour par jour, sans être tenus à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance l'un de l'autre. Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du ménage il est fait application des dispositions de l'article 593 du Code de Procédure civile.

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats relatifs aux charges du ménage. L'autre époux répond solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité, cependant, n'a pas lieu pour des dépenses dont l'exagération est manifeste par rapport au train de vie du ménage ou qui seraient contractées avec un tiers de mauvaise foi.

Article 376
Sanction de l'obligation aux charges du mariage

Si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du ménage et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire des actes de disposition sur ses biens meubles ou immeubles sans le consentement de l'autre. Le juge peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou l'autre des conjoints.

La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongations éventuellement comprises, dépasser 3 ans.

Si le jugement porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, il doit être publié à la diligence de l'époux requérant. Cette publication cesse de produire effet à l'expiration de la période déterminée par le jugement, sauf à la partie intéressée à obtenir dans l'intervalle une décision modificative qui sera publiée de la même manière.

Si le jugement porte interdiction de disposer des meubles corporels ou les déplacer, il est signifié par le requérant à son conjoint et a pour effet de rendre celui-ci gardien responsable des meubles dans les mêmes conditions qu'un saisi. Signifié à un tiers, le jugement le constitue de mauvaise foi.

Sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation du jugement, s'ils ont été passés avec un tiers de mauvaise foi, ou même, s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à publicité, s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue à l'alinéa 3 du présent article.

L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité, plus de 2 ans après sa publication.

Article 377
Ventes entre époux

La vente entre époux est nulle.

La dation en paiement d'un bien est autorisée, pour règlement du solde entre époux, après une séparation de biens judiciaire.

Article 378
Société entre époux

Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas l'un et l'autre être définitivement et solidairement responsables des dettes sociales.

Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 241 du Code des Obligations civiles et commerciales, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 379
Donation entre époux

Les donations entre époux sont régies par les dispositions du livre VIII du présent Code.

CHAPITRE II

REGIME DE DROIT COMMUN DE LA SEPARATION DE BIENS

Article 380
Séparation des intérêts des époux

Chacun des époux conserve dans le régime de la séparation des biens l'administration, la puissance et la libre disposition de ses biens personnels, il doit contribuer aux charges du mariage selon les dispositions de l'article 375.

Chaque époux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas prévu par l'article 375.

Article 381
Preuve de la propriété des biens

Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver qu'il a la propriété d'un bien par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales aux immeubles immatriculés.

Cependant, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne, sont présumés appartenir à l'un ou l'autre des époux.

Les meubles meublants de la principale habitation du mari sont présumés lui appartenir. Sont réputés appartenir à chaque épouse les meubles meublants trouvés dans la demeure qui lui a été fixée par le mari hors de la principale habitation de celui-ci.

La preuve contraire à ces présomptions se fait par tous moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Il peut également être prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint suivant les règles propres aux donations entre époux.

Article 382
Absence de preuve

En l'absence de preuve de la propriété exclusive d'un bien, celui-ci appartiendra indivisément aux époux, à chacun pour moitié, et sera partagé entre eux ou leurs ayants cause, à la dissolution du régime matrimonial.

Article 383
Ingérence dans l'administration des biens du conjoint

Si l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, l'époux mandataire est responsable selon les règles du droit commun. Il est cependant dispensé de rendre compte des fruits si la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Quand l'un des époux gère les biens de l'autre au su de celui-ci, mais sans opposition de sa part, il est présumé avoir reçu mandat pour les seuls actes d'administration à l'exclusion de tout acte de disposition. Il est comptable des fruits existants et peut être recherché dans la limite des cinq dernières pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou qu'il aurait consommés frauduleusement.

Si l'un des époux s'immisce dans la gestion des biens du conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable, sans limitation, de tous les fruits tant existants que consommés.

CHAPITRE III

REGIME DOTAL

Article 384
Biens dotaux

Peuvent être soumis au régime dotal les biens donnés à la femme à l'occasion de son mariage par d'autres personnes que son conjoint. Le bien donné par le futur mari à l'occasion du mariage, conformément à l'article 132, est en toute hypothèse exclu du régime dotal.

Ce régime ne peut s'appliquer qu'à des immeubles immatriculés, à des valeurs mobilières déposées dans une banque à un compte spécial dit «compte dotal» et à des animaux constituant un cheptel et leur croît.

Le régime dotal ne s'applique que si les époux l'ont expressément choisi au moment du mariage et si un état descriptif signé du donateur, de l'épouse donataire et du mari a été établi en triple exemplaire dont l'un remis à l'épouse, l'autre au mari et le dernier joint à l'acte de mariage conformément à l'article 39 du présent Code. La célébration du mariage vaut quittance de la remise de ces biens entre les mains du mari, sauf preuve contraire.

Sont également soumis à ce régime les biens acquis en échange ou en remploi ou sous-emploi d'un bien figurant à l'état descriptif prévu à l'alinéa précédent.

Les autres biens des époux sont soumis au régime de la séparation des biens.

Article 385
Administration des biens soumis au régime dotal

Les biens soumis au régime dotal sont remis au mari. Celui-ci les administre, pendant le mariage, en bon père de famille.

Article 386
Inaliénabilité des biens soumis au régime dotal

L'application du régime dotal à un immeuble doit être mentionnée au registre foncier. Cet immeuble ne peut être aliéné ou hypothéqué ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent:

1° La femme peut, avec le consentement du mari, donner ces immeubles pour l'établissement des enfants communs;

2° Ces immeubles peuvent être aliénés à titre onéreux, avec le consentement du mari, si l'intérêt de la famille ou la bonne administration du patrimoine de la femme l'exige. L'un ou l'autre des époux saisit le juge par simple requête aux fins de se faire habiliter à passer l'acte envisagé conformément aux dispositions des articles 590 à 592 du Code de Procédure civile. Le juge peut autoriser la vente en exigeant du mari qu'il soit justifié du remploi à bref délai; le défaut de remploi engage la seule responsabilité du mari.

Les autres biens dotaux ne peuvent être aliénés que sous réserve de remploi, sauf dispense accordée par le juge dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 387
Séparation de biens judiciaire

Si les biens soumis au régime dotal sont mis en péril par la mauvaise administration du mari, la femme peut poursuivre la séparation des biens conformément aux articles 594 à 603 du Code de Procédure civile.

Mention du dispositif du jugement de séparation de biens est portée en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage à la diligence de la femme.

Article 388
Restitution des biens soumis en régime dotal

Les biens sont restitués en nature et sans délai par le mari ou ses héritiers, à la dissolution du mariage, en cas de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire prononcée conformément à l'article précédent.

Cette restitution se fait en valeur et sans délai lorsque la bonne administration des biens a exigé leur aliénation et que le mari n'a pas pu encore pourvoir à leur remploi.

Les biens restitués à la femme après séparation de corps ou séparation de biens judiciaire ne sont plus soumis au régime dotal. Ils sont, conformément au régime de droit commun de la séparation de biens, administrés par la femme et librement aliénés par elle.

CHAPITRE IV

REGIME COMMUNAUTAIRE DE PARTICIPATION AUX MEUBLES ET ACQUETS

Article 389
Principe

Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime communautaire, leurs biens sont gérés, pendant le mariage, comme sous le régime de la séparation de biens, et liquidés, à la dissolution du régime, comme si les époux étaient communs en biens sous réserve des règles établies ci-après.

Article 390
Administration des biens des époux

Par l'adoption du régime communautaire, les époux se donnent le pouvoir réciproque et irrévocable d'accomplir sur leurs biens tous actes d'administration.

Chacun des époux gère seul ses biens, sans distinction selon leur nature, leur origine ou leurs conditions d'acquisition.

Les actes que l'un des époux fait seul sont opposables à l'autre et emportent de plein droit solidarité des deux époux.

Les dettes antérieures au mariage s'exécutent dans les mêmes conditions et avec la même solidarité.

Article 391
Actes de disposition

Ne peuvent être faits que du consentement des époux les actes de disposition emportant aliénation totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'immeubles, de fonds de commerce ou de droits sociaux non négociables. Les capitaux provenant de ces opérations ne peuvent être perçus sans ce consentement commun.

Ce consentement des deux époux est également exigé pour donner à bail un immeuble à usage commercial et pour les autres baux excédant 9 années.

Chacun des époux peut léguer l'un des biens exclu de la liquidation ou sa part dans la liquidation des droits des époux à la dissolution du régime. Les legs qu'il aurait pu faire concernant d'autres biens sont valables si le bien provient du patrimoine du testateur et tombe dans le lot de ses héritiers.

Article 392
Acquisitions de biens

Chaque époux peut acquérir seul et sans le consentement du conjoint toute espèce de biens.

Sauf si elle est acceptée sous bénéfice d'inventaire, la succession advenue à l'un des époux ne peut faire l'objet d'une acceptation qu'avec le consentement de l'autre époux. Ce consentement est également requis pour les donations avec charges faites à l'un des conjoints.

Article 393
Dissolution du régime

A la dissolution du régime résultant du décès, du divorce ou de la séparation de corps, il est procédé à la liquidation des droits des époux ou de leurs ayants cause.

Sont exclus de la liquidation les immeubles immatriculés dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage, ceux qui leur sont advenus per-

sonnellement pendant le mariage, par succession ou libéralités, les biens qui par leur nature ou leur destination ont un caractère personnel, les droits exclusivement attachés à la personne.

Si le bien ne porte pas en lui-même la marque de son origine, pour en effectuer la reprise les époux doivent produire un écrit. La preuve peut se faire par témoignage ou présomptions s'il est établi que l'époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

Les biens retrouvés en nature sont repris tels quels, s'il y a lieu avec leurs fruits perçus et non consommés. Les autres biens sont repris en valeur pour le prix qui aurait pu être tiré de leur aliénation au jour de la dissolution du régime.

Article 394
Liquidation du régime

Les biens des époux non exclus de la liquidation répondent des dettes régulièrement nées pendant le mariage.

Après le règlement du passif, le surplus est partagé par moitié entre les époux ou leurs ayants cause.

Si le passif est supérieur à l'actif les époux répondent des dettes sur leurs biens conformément à l'article 390.

Article 395
Liquidation anticipée par séparation de biens judiciaire

Si le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite donne lieu de craindre que la continuation du régime communautaire ne compromette les intérêts du conjoint, celui-ci pourra poursuivre la séparation de biens en justice conformément aux articles 594 et 603 du Code de Procédure civile. Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage à la diligence de l'époux poursuivant. Les créanciers de chacun des époux exercent leur droit d'intervention et la tierce opposition dans les conditions prévues par les articles 599 et 603 du Code de Procédure civile.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande.

La séparation de biens judiciaire entraîne liquidation des intérêts des époux suivant les dispositions des articles 393 et 394 et place les conjoints sous le régime de droit commun de la séparation des biens.

LIVRE VII

DES SUCCESSIONS AB INTESTAT

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 396
Application à toutes les successions

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les successions ab intestat dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues au titre III du présent livre.

CHAPITRE PREMIER

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS

Article 397
Moment et lieu d'ouverture de la succession

La succession s'ouvre par la mort et par la déclaration judiciaire du décès en cas d'absence ou de disparition.

Elle s'ouvre au lieu du dernier domicile du défunt.

Article 398
Co-mourants

Lorsque plusieurs personnes successibles les unes des autres, périssent dans le même événement ou des événements concomitants, sans que l'ordre des décès soit connu, elles sont présumées décédées au même instant, sauf preuve contraire qui peut être administrée par tous moyens.

A défaut de cette preuve, la succession de chacune d'elles est dévolue aux héritiers ou légataires qui auraient été appelés à la recueillir à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans lesdits événements.

CHAPITRE II

DES QUALITES REQUISES POUR SUCCEDER

Article 399
Existence du successible

Ne peuvent succéder que les personnes dont l'existence est certaine à l'instant du décès.

L'enfant simplement conçu peut succéder s'il naît vivant.

La date de la conception est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1er du présent Code.

Article 400
Indignité successorale de plein droit

Est indigne de succéder, et comme tel exclu de la succession, celui qui a été condamné en tant qu'auteur, co-auteur ou complice pour avoir volontairement donné la mort ou tenté de donner la mort, ou porté des coups mortels au défunt.

Article 401
Indignité successorale facultative

Peut être déclaré indigne de succéder:

1° Celui qui s'est rendu coupable envers le défunt de sévices, délits ou injures graves;

2° Celui qui a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille.

Article 402
Effets du pardon, exercice de l'action

Le pardon accordé par le défunt fait cesser l'indignité.

La preuve peut en être rapportée par tous moyens.

L'action en déclaration d'indignité est ouverte à toute personne intéressée.

Article 403
Preuve de la qualité d'héritier

Sous réserve des dispositions de l'article 257, la qualité d'héritier s'établit par tous moyens. Elle peut être établie à l'égard des tiers par un intitulé d'inventaire notarié, par un acte de notoriété dressé par un notaire ou par un jugement d'hérédité établi par le juge de paix sur la déclaration de deux témoins et rendu en audience publique.

Article 404
Pétition d'hérédité

L'action en pétition d'hérédité est portée devant le juge du lieu d'ouverture de la succession.

Elle se prescrit par l'expiration d'un délai de 10 ans.

Article 405
Obligation de restituer

L'héritier apparent est tenu de restituer à l'héritier dont la qualité a été reconnue tous les biens composant l'hérédité.

S'il est de mauvaise foi, il doit restituer tous les fruits produits par l'héritage, s'il est de bonne foi, il fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande,

Article 406
Opposabilité des actes de l'héritier apparent

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 167 et 262 du Code des Obligations civiles et commerciales, sont opposables à l'héritier véritable les actes d'administration de l'héritier apparent relatif aux biens héréditaires.

CHAPITRE III

DE LA TRANSMISSION DE L'ACTIF ET DU PASSIF HEREDITAIRES

Article 407
Saisine

Les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement, néanmoins les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

Article 408
Envoi en possession de l'Etat

L'Etat n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

Il doit faire apposer les scellés et faire dresser inventaire dans les formes prévues pour l'héritier bénéficiaire.

Si les formalités prévues au présent article n'ont pas été remplies, l'Etat peut être condamné à des dommages-intérêts envers les héritiers qui se présentent.

Article 409
Droit de prélèvement

Dans le cas du partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et sénégalais, ceux-ci prélèveront sur les biens situés au Sénégal une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

CHAPITRE IV

DE L'OPTION DES HERITIERS

SECTION PREMIERE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 410
Options de l'héritier

Toute personne à laquelle une succession est dévolue peut l'accepter purement et simplement, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer.

Toute acceptation ou renonciation antérieure à l'ouverture de la succession est nulle.

Article 411
Délai d'option

Le successible ne peut être tenu de prendre parti avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour où la succession lui est dévolue.

Pendant ce délai, aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui.

Article 412
Présomption d'acceptation

Après l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le successible peut être, sur la poursuite d'un créancier du défunt, d'un cohéritier ou d'un subséquent, condamné en qualité d'héritier pur et simple à moins que le tribunal ne lui accorde un nouveau délai.

Le successible qui n'a pas pris parti avant l'expiration du délai qui lui a été accordé par le tribunal est réputé avoir accepté la succession purement et simplement.

Article 413
Frais

Au cas où le successible a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire ou y renonce dans le délai prévu à l'article 41 1, les frais légitimement faits avant cette acceptation ou cette renonciation sont à la charge de la succession. Si l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation n'ont lieu qu'après l'expiration du délai précité, le tribunal peut également décider que les frais seront mis à la charge de la succession, notamment si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès ou que les délais sont insuffisants soit à raison de la situation des lieux, soit à raison des contestations survenues.

Article 414
Décès de l'héritier avant option

Si celui auquel la succession est échue décède sans avoir pris parti, ses héritiers peuvent exercer l'option à sa place. Ils disposent à cet effet, à compter du décès de leur auteur, d'un nouveau délai de trois mois. Au cas de poursuite, ils peuvent obtenir un nouveau délai dans les conditions prévues à l'article 412.

Chacun des héritiers exerce séparément son droit d'option pour sa part.

Article 415
Effet rétroactif de l'option

L'acceptation ou la renonciation prend effet au jour de l'ouverture de la succession.

Article 416
Prescription du droit d'option

Si le successible n'a pas été poursuivi et n'a pas pris parti dans un délai de 10 ans à compter du jour de l'ouverture de la succession, sa faculté d'opter est prescrite et il est réputé avoir renoncé à la succession.

Article 417
Vices du consentement

L'acceptation et la renonciation peuvent être déclarées nulles pour cause de dol, de violence ou d'erreur sur la substance de la succession.